



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation pour son établissement situé à
GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2006 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement réglementant l'exploitation de la Société ARCELORMITTAL FRANCE dont le siège social est 6 rue André Campra à SAINT-DENIS (93200), pour les installations qu'elle exploite sur le site de GRANDE-SYNTHE et MARDCYCK – Port 3031 – 3031, rue du Comte Jean – CS 52508 à DUNKERQUE (59381) et notamment les arrêtés préfectoraux ci-après ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 autorisant la société SIDECO à exploiter une activité de fabrication de coke de houille à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 relatif à l'autorisation d'installation de combustion complémentaires (dégazage de l'acier sous vide en cuve et réseau vapeur général usine) de la société SOLLAC à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 relatif à l'autorisation de l'activité d'agglomération des minerais de fer n°2 et 3 accordée à la société SOLLAC ATLANTIQUE à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 imposant à la société SOLLAC ATLANTIQUE des prescriptions d'urgence pour la prévention du risque de légionellose pour l'ensemble des dispositifs de refroidissement de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 accordant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE l'autorisation d'exploiter une granulation de laitier pour le haut-fourneau n°3 et une tour aéroréfrigérante à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires suite à la remise du bilan de fonctionnement et de l'étude de réduction des émissions atmosphériques pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 relatif à la mise à jour de l'étude de danger du site ARCELORMITTAL FRANCE à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen transmis par courrier du 7 janvier 2014 par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

Vu le porter à connaissance transmis en juin 2018 par la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE pour le projet d'installation de traitement de l'acier et de métallurgie secondaire (RHDS) ;

Vu le porter à connaissance transmis le 29 janvier 2019 par la société ARCELORMITTAL FRANCE pour le projet injection de gaz réducteur au niveau des hauts-fourneaux (IGAR) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 9 juillet 2019 relatif au changement d'exploitant suite à la fusion absorption de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE par la société devenue ARCELORMITTAL FRANCE ;

Vu le rapport du 11 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de la visite sur site du 3 décembre 2019 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 12 juillet 2021 et notamment la demande de modification du mode de calcul des NEA-MTD n°20, 22, 23 et 26 du BREF I&S en scindant les deux chaînes d'agglomérations ;

Vu le rapport du 25 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 17 décembre 2021 de l'exploitant transmettant des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 janvier 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations finales dans un délai de 8 jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 7 février 2022 à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la surveillance des impacts de l'ancienne plate-forme de stockage de laitiers du Puythouck doit être poursuivie ;
2. les installations exploitées par la société ARCELORMITTAL FRANCE sur le site de GRANDE-SYNTHÉ sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;
3. il convient de réunir les différents actes administratifs afin de simplifier le suivi de leurs respects ;
4. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF Iron and Steel (I&S) ;
5. le site ARCELORMITTAL FRANCE à GRANDE-SYNTHÉ est un émetteur important de Benzo(a)pyrène ;
6. en vertu de l'article R. 222-32 susvisé, il convient de s'assurer que le recours aux meilleurs techniques disponibles par l'exploitant permet de satisfaire aux normes de qualité de l'air, définies à l'article R. 221-1 susvisé en particulier à la valeur cible de 1 ng/m³ pour le Benzo(a)pyrène ;
7. l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés dans cet article, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales ;
8. l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé dispose que pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.
9. les rejets du site dans le bassin maritime du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) dépasse les seuils définis à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998, en particulier en métaux, l'exploitant doit réaliser ou faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique ;
10. les dépassements récurrents des valeurs limites imposées à l'exploitant sont en partie causées par une maintenance des installations de captation ou de traitement insuffisante ;
11. en cas de pannes sur les installations de captation ou de traitement les durées d'intervention occasionnent des dépassements importants au regard de l'activité du site ;
12. il est nécessaire d'encadrer les opérations de maintenance des installations de captation et de traitement du site afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement ;

13. l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (Nox), Composés Organiques Volatils (COV) et particules (TSP) ;

14. les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

15. les modifications ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle autorisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques précisées en annexe A pour la poursuite de ses activités exercées rue du Comte Jean - GRANDE-SYNTHÉ - 59381 DUNKERQUE.

Article 2 - Dispositions générales et particulières

2.1 – Abrogations

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés et remplacés à compter de la date de signature par le présent arrêté :

- les articles 2 à 37 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 relatif à l'autorisation de l'activité de fabrication coke de houille de la société SIDECO sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;
- les articles 2 à 15 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 relatif à l'autorisation d'installation de combustion complémentaires (dégazage de l'acier sous vide en cuve et réseau vapeur général usine) de la société SOLLAC à GRANDE-SYNTHÉ ;
- les articles 2 à 17 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 relatif à l'autorisation de l'activité d'agglomération des minerais de fer n°2 et 3 par la société SOLLAC ATLANTIQUE à GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 accordant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE l'autorisation d'exploiter une installation de granulation de laitier et une tour aéroréfrigérante à GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 accordant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE l'autorisation d'exploiter une unité de granulation de laitier et une tour aéroréfrigérante à GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une nouvelle unité de traitement de l'acier « RHOB2 » sur le site de son établissement de GRANDE-SYNTHÉ ;

- les articles 4 à 9 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires relatif à la remise du bilan de fonctionnement et de l'étude de réduction des émissions atmosphériques pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;
- les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires relatives aux études de sols phase B et des effets sur l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 accordant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE l'autorisation d'exploiter un 4ème broyeur charbon et installations associées à DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires relatives à l'utilisation de traitement par vide en cuve de l'aciérie de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 imposant des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation du site du Puythouck situé à MARDYCK et venant se substituer à l'arrêté du 28 juillet 1988 ;
- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 imposant des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 de son établissement site du Puythouck situé à MARDYCK ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le site de GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour le remplacement de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 (rejets atmosphériques) de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires relatives à la directive IED pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement des installations en cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation et du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution à GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixant la liste des installations classées du site ARCELORMITTAL FRANCE à GRANDE-SYNTHÉ ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des installations classées, la surveillance des eaux souterraines de la plateforme de Puythouck et les limites du site ARCELORMITTAL FRANCE à MARDYCK ;

2.2 – Modification

2.2.1 - Les dispositions de l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Trémie de poussières des électrofiltres et circuit de recyclage des poussières

Afin de prévenir le risque d'auto inflammation du carbone, l'exploitant injecte une matière inerte afin de maintenir la concentration en carbone inférieure à la limite d'auto échauffement.

Des mesures de température dans chaque trémie de poussières sont mises en place. Ces mesures peuvent être remplacées par des mesures garantissant de ne pas dépasser :

- plus de 25 % de coke actif dans les poussières des électrofiltres ;
- une température des fumées égale ou supérieure à 170°C ;
- un taux d'oxygène supérieur à 21 %.

L'exploitant définit un seuil d'alerte au-delà duquel :

- l'arrêt d'injection de carbone activé ou de coke de lignite est automatique ;
- une alarme visuelle en salle de commande où la présence humaine est continue s'active.

Les convoyeurs à chaîne évacuant les trémies sont équipées de contrôleur de rotation avec alarme en salle contrôle en cas d'arrêt. »

2.2.5 - Les dispositions de l'article 35.5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.5. - Arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de l'installation de dépotage

Un bouton d'arrêt dépotage manuel équipe le poste de dépotage et déclenche, en cas d'activation, une alarme dans une salle de commande dont la présence humaine est continue. »

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ, MARDYCK et DUNKERQUE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- président du grand port maritime de DUNKERQUE,
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **04 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexes :

- Annexe A : Prescriptions techniques (pages 4 à 67)
- Annexe B : Liste des installations (pages 1 à 9) - **annexe non diffusable**
- Annexe C : Plan du site et périmètre ICPE (3 pages)
- Annexe D : Surveillance des eaux souterraines sur le site (figure 1 : liste des piézomètres et figure 2 : paramètres à analyser selon les zones (3 pages)
- Annexe E 1: Dioxines et furannes (1 page)
- Annexe E 2 : Identification des principaux rejets canalisés (3 pages)
- Annexe E3 : concentration et flux horaires maximaux (abréviations/paramètres, cokerie, chaînes d'agglomération, hauts-fourneaux 2 pages, aciérie, train continu à chaud/utilités
- Annexe E4 : Surveillance des rejets, cokerie, chaînes d'agglomération, hauts-fourneaux 2 pages, aciérie, train continu à chaud/utilités (7 pages)

ANNEXE A : Prescriptions techniques (pages 4 à 67)

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT	4
ARTICLE 1.1.3. AUTORISATION POUR L'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	5
ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ	8
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS	8
ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE	8
ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS	9
ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	9
ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	9
ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ	9
CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION	10
ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE	10
ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	11
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	12
ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
TITRE 3 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	14
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
ARTICLE 3.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS	14
ARTICLE 3.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	14
ARTICLE 3.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	14
CHAPITRE 3.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT	15
ARTICLE 3.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES	15
ARTICLE 3.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES	15
ARTICLE 3.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION	15
ARTICLE 3.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION	16
ARTICLE 3.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)	16

TITRE 4 – PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 4.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 4.1.2. CHOIX DES MATIÈRES PREMIÈRES.....	17
ARTICLE 4.1.3. ODEURS.....	18
ARTICLE 4.1.4. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS.....	18
ARTICLE 4.1.5. REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCÉDURES, DOCUMENTS.....	18
ARTICLE 4.1.6. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES CONSIGNES DE TRAVAIL.....	18
CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX REJETS CANALISÉS (HORS INCINÉRATEUR).....	19
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIFS DE CAPTATION ET DE TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
ARTICLE 4.2.2. CONDITIONS DE REJETS.....	21
ARTICLE 4.2.3. IDENTIFICATION DES REJETS CANALISÉS.....	21
ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS BASIQUES.....	21
ARTICLE 4.2.4.2. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJETS BASIQUES.....	22
ARTICLE 4.2.4.2.2 MESURES PÉRIODIQUES.....	22
ARTICLE 4.2.5. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	23
CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DIFFUSES.....	23
ARTICLE 4.3.1. PRINCIPE GÉNÉRAL.....	23
ARTICLE 4.3.2. DISPONIBILITÉ ET FIABILITÉ DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT.....	23
ARTICLE 4.3.3. INVENTAIRE ET PROGRAMME DE TRAITEMENT DES SOURCES DIFFUSES DE POUSSIÈRES.....	24
ARTICLE 4.3.4. CAS PARTICULIER DES VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE MANŒUVRE.....	25
ARTICLE 4.3.5. CAS DES STOCKAGES ET MANIPULATIONS DE PRODUITS À RISQUE PARTICULIER.....	25
ARTICLE 4.3.6. SURVEILLANCE, COMPTABILISATION ET SUIVI DES PANACHES.....	26
CHAPITRE 4.4 ÉMISSIONS DE LA COKERIE.....	27
ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COKERIE.....	27
ARTICLE 4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION « FOUR NH3 ».....	28
ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS BASIQUES.....	28
ARTICLE 4.4.4. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉS AUX MTD / BREF I&S.....	28
CHAPITRE 4.5 ÉMISSIONS LIÉES À L'AGGLOMÉRATION.....	32
ARTICLE 4.5.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AGGLOMÉRATION.....	32
ARTICLE 4.5.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS BASIQUES.....	33
ARTICLE 4.5.3. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉES AUX MTD / BREF I&S.....	34
CHAPITRE 4.6 ÉMISSIONS LIÉES AUX HAUTS FOURNEAUX.....	38
ARTICLE 4.6.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX HAUTS-FOURNEAUX.....	38
ARTICLE 4.6.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS BASIQUES.....	38
ARTICLE 4.6.3. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉS AUX MTD / BREF I&S.....	38
CHAPITRE 4.7 ÉMISSIONS LIÉES À L'ACIÉRIE.....	40
ARTICLE 4.7.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACIÉRIE.....	40
ARTICLE 4.7.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS BASIQUES.....	41
ARTICLE 4.7.3. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉS AUX MTD / BREF I&S : ACIÉRIE À L'OXYGÈNE.....	41
CHAPITRE 4.8 GAZ RÉSIDUAIRES.....	43
ARTICLE 4.8.1. GAZ DE COKERIE ET DE HAUTS-FOURNEAUX / TENEUR EN COMPOSÉS SOUFRÉS.....	43
ARTICLE 4.8.2. GAZ DES HAUTS FOURNEAUX / CONCENTRATION EN POUSSIÈRES.....	43
ARTICLE 4.8.1. GAZ D'ACIÉRIE / CONCENTRATION EN POUSSIÈRES.....	43
CHAPITRE 4.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	44
ARTICLE 4.9.1. RÈGLES D'IMPLANTATION.....	44
CHAPITRE 4.10 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	45
ARTICLE 4.10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	45
ARTICLE 4.10.2. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE FIXÉE.....	45
ARTICLE 4.10.3. MODALITÉS DE MESURES.....	45
ARTICLE 4.10.4. DISPOSITIFS DE MESURES, ENREGISTREMENTS ET RÉSULTATS.....	46
ARTICLE 4.10.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 4.11 GESTION DES ÉPISODES DE POLLUTION.....	49

ARTICLE 4.11.1. MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS POLLUANTES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION AUX PARTICULES (PM10).....	49
ARTICLE 4.11.2. SUIVI DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES.....	52
ARTICLE 4.11.3. AUTOSURVEILLANCE – BILAN ANNUEL.....	53
TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	54
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	54
ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	54
ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	54
ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	54
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	54
ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	54
ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	55
ARTICLE 5.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	55
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	55
ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS.....	55
CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	55
ARTICLE 5.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	55
TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	57
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES UNITÉS DE GRANULATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	57
ARTICLE 6.1.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT TITRE.....	57
ARTICLE 6.1.2. DÉCHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS.....	57
ARTICLE 6.1.3. FILIÈRES D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION.....	57
ARTICLE 6.1.3.1. VALORISATION DES LAITIERS.....	57
ARTICLE 6.1.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE LAITIER GRANULÉ.....	58
ARTICLE 6.1.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	58
ARTICLE 6.1.6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	59
ARTICLE 6.1.7. PRÉVENTION DES RISQUES.....	60
TITRE 7 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	61
CHAPITRE 7.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET BILAN QUADRIENNAL.....	61
ARTICLE 7.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	61
ARTICLE 7.1.2. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA ZONE DU PUYTHOUCK.....	61
ARTICLE 7.1.3. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DU SITE DE DUNKERQUE.....	62
ARTICLE 7.1.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	63
ARTICLE 7.1.5. BILAN QUADRIENNAL.....	63
CHAPITRE 7.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DES RETOMBÉES SUR TERRE ET DANS L'EAU.....	64
TITRE 8 - RAPPORT ANNUEL.....	67

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARCELOR MITTAL FRANCE dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint Denis (93200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter son établissement situé rue du Comte Jean – Grande-synthe – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE CEDEX, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrements incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. AUTORISATION POUR L'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

La présente autorisation vaut également autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activités	Niveau d'activité en t/an (HAL 2014-2018)	Gaz à effet de serre
Cokerie	Coke :1335439	Dioxyde de carbone
Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	minerai aggloméré : 7 387 232 t	Dioxyde de carbone
Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Fonte liquide : 6145346 t	Dioxyde de carbone

L'exploitant se conforme aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
4001	-	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.
4310	1	A	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est : 1. Supérieure ou égale à 10 t
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 100 t
47xx	-	A et D	Substances nommément désignées
1450	2	A	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 1 t
1630	1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure à 250 t
2541	-	A	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j
2545	-	A	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW
2710	1a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges
2750	-	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation
2760	1	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4
2760	2.b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.
2930	1.a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²
3220* (Rubrique IED-principale)		A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
3110	-	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW
3130	-	A	Production de coke
3210	-	A	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
3230	a	A	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
			calcium, silicium, carbure de silicium
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes
3710	-	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V
4734	2a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 500 t
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est : a) Supérieure à 200 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit est : 1. Supérieure à 10 000 m ²
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est : 1. Supérieure à 1 000 kW
2710	2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est : a) Supérieur ou égal à 300 m ³
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface est : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est : 1 Supérieur ou égal à 1 000 m ³
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW
1435	2	DC	Stations-service : Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
1455	-	D	Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l
2564	1.c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
			rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement est : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organique
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre est : 2. Inférieure à 20 m³/j
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
4140	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4441	2	D	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t

*Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux BREFs Fer et acier (I&S) et Transformation de métaux ferreux (FMP).

Le site est classé seuil haut par dépassement direct. Le détail de la situation administrative est donnée en **annexe B** (annexe non diffusable).

Le périmètre du site est donné en **annexe C** au présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à Production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF I&S.

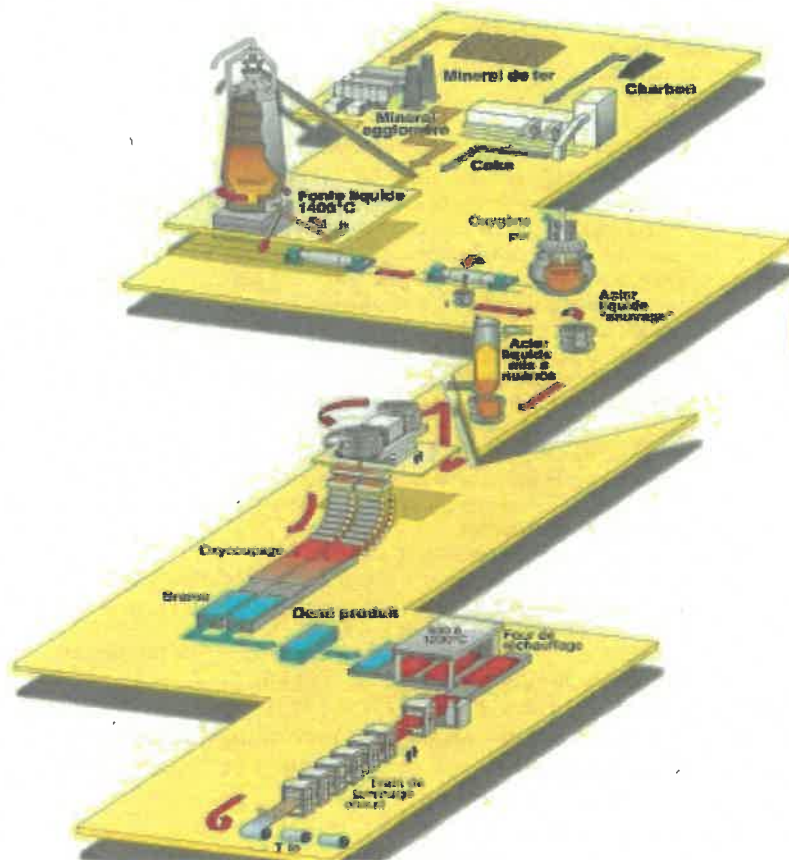
Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend trois grands départements de production :

- Le Département Fonte qui fournit la fonte liquide à partir de matières premières traitées par la chaîne de fabrication. Il comprend deux chaînes d'agglomération du minerai, une cokerie composée de deux batteries de fours et trois hauts fourneaux ;
- Le Département Acier qui élabore l'acier liquide (transformation de la fonte en acier). Le département comprend une aciérie ;
- Le Département Train Continu à Chaud qui fabrique des produits plats minces sous forme de coils (bobines). Le département comprend un laminier à chaud.

Le schéma ci-dessous reprend les principales activités du site :



CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
14/12/13	Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560 (applicable notamment à l'installation meulage de brames)

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roue sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'exploitant transmet l'information par courriel à la boîte : ud-littoral.dreal-hauts-de-France@developpement-durable.gouv.fr

Il met l'inspecteur en charge du suivi en copie.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 3.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 3.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 3.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 3.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations :

- pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique ;
- pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2. CHOIX DES MATIÈRES PREMIÈRES

Article 4.1.2.1. Charbon

L'exploitant privilégie l'utilisation de charbon peu émissif en soufre et en COVnm à la cokerie et à l'agglomération.

L'exploitant détermine :

- le ratio moyen annuel entre le soufre émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de soufre/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec les ratios depuis l'année 2004,
- le ratio moyen annuel entre les COVnm émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de COVnm/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec les ratios depuis l'année 2004.

Le bilan annuel demandé au TITRE 8 comporte ces ratios et informations sur les variations constatées au regard des charbons utilisés.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant doit pouvoir justifier à l'agglomération :

- les informations relatives au tonnage de coke et de charbon utilisés à l'agglomération,
- les teneurs minimales et maximales en soufre observées sur les charbons utilisés,
- la teneur moyenne annuelle en soufre observée sur les charbons utilisés.

Article 4.1.2.2. Minerais

L'exploitant privilégie l'utilisation de minerais peu émissifs en métaux et notamment en plomb à l'agglomération.

L'exploitant détermine:

- le ratio moyen annuel entre les métaux totaux (groupe I à IV conformément à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/98) émis à l'agglomération et

l'aggloméré produit (en kg de métaux totaux et plomb/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec les années précédentes,

- le ratio moyen annuel entre le plomb émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de plomb/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec les années précédentes.

Le bilan annuel demandé au titre 8 comporte des informations sur les variations constatées au regard des minerais utilisés.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant doit pouvoir justifier à l'agglomération :

- les teneurs minimales et maximales en plomb observées sur les minerais utilisés,
- la teneur moyenne annuelle en plomb observée sur les minerais utilisés.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent titre, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.1.5. REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCÉDURES, DOCUMENTS,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent titre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans, sauf dispositions contraires mentionnées au présent arrêté. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont à la charge de l'exploitant. Ils sont réalisés conformément aux normes définies dans un avis publié au Journal Officiel, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Dans ce cas, la méthode alternative est soumise à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 4.1.6. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES CONSIGNES DE TRAVAIL

Le respect des consignes et instructions prévues par le présent titre fait l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant (audits, suivi hiérarchique ...). Les résultats de ces contrôles (notamment des audits effectués sur le thème) sont archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX REJETS CANALISÉS **(HORS INCINÉRATEUR)**

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIFS DE CAPTATION ET DE TRAITEMENT DES REJETS **ATMOSPHÉRIQUES**

Les installations de captation et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant détermine pour chaque installation de traitement, une valeur de durée d'indisponibilité à ne pas dépasser, basée sur les quantités moyennes de polluants à traiter par l'installation (et soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées). Cette valeur limite d'indisponibilité est respectée par l'exploitant.

Les paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité, des performances, de la fiabilité et de la disponibilité des installations de traitement sont rigoureusement identifiés et contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. La liste des paramètres identifiés et les contrôles effectués font l'objet de procédures et instructions écrites.

Les anomalies, non-conformités,... détectées lors des contrôles visés au paragraphe précédent ainsi que les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations sont consignés dans un document. Les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter leur renouvellement sont également consignés. Les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'exploitant met en place un registre des pannes comprenant les dates, les causes, les actions curatives voire préventives associées. En particulier, pour les pannes ayant engendré des dépassements des valeurs limites définies dans les arrêtés préfectoraux du site, l'exploitant y mentionne le délai des actions curatives associées, les actions préventives à mettre en place afin de les éviter ainsi que la quantité de polluants supplémentaire émise lors de l'incident. L'exploitant définit et met en œuvre une organisation pour la maintenance des installations de captation et de traitement des émissions polluantes permettant de répondre aux dispositions du premier alinéa. Les rôles et responsabilités de la maintenance pour chaque installation de captation et de traitement est formalisée dans une procédure spécifique. Le responsable de la maintenance de l'installation y est nommément désignée. En cas de sous-traitance de la maintenance, l'exploitant désigne une personne au sein de son personnel chargée de contrôler le respect du plan de maintenance. Dans tous les cas, l'exploitant est responsable de la maintenance de ces installations de captation et de traitement.

L'exploitant dresse la liste des équipements importants pour le respect des VLE et met en œuvre un plan de maintenance préventive et curative pour les installations de concernées. Ce plan de maintenance est défini a minima pour les installations suivantes :

- Electrofiltres A et B associé au conduit 1 de la chaîne d'agglomération n°2 ;
- Electrofiltre A et B associé au conduit 3 de la chaîne d'agglomération n°3 ;
- Filtre à manche associé au conduit 3 de la chaîne d'agglomération n°3 ;
- Electrofiltre C associé au conduit 4 de la chaîne d'agglomération n°3 ;

- Electrofiltre associé au conduit 2 de la chaîne d'agglomération n°2 ;
- Electrofiltre associé au conduit 5 de la chaîne d'agglomération n°3 ;
- Filtre à manche associé au conduit 8 de la chaîne d'agglomération n°2 ;
- Filtre à manche associé au conduit 7 de la chaîne d'agglomération n°3 ;
- Four combi-Claus ;
- Laveur H2S ;
- Assainissement HF2 ;
- Assainissement HF3 ;
- Assainissement HF4 ;
- Station biologique de la cokerie ;
- Station EXD.
-

Le plan de maintenance comprend pour chaque installation à minima :

- Les notices et données constructeurs ;
- Une analyse de l'installation (analyse des modes de défaillance - ex : AMDEC, analyse basée sur la fiabilité - ex : MBF...) ;
- Une maintenance prédictive qui définit les opérations de maintenance qui s'appliquent, en particulier les types d'actions (remplacement systématique ou suivi conditionnel), les différents paramètres de suivi, la périodicité de remplacement ou de surveillance, les valeurs de référence et les seuils d'alarme, les types d'intervenants (simple technicien ou expert), les moyens matériels à mettre en œuvre ou encore les procédures de remplacement et de surveillance ;
- Un plan de remplacement préventif des matériels ou équipements critiques au bon fonctionnement des installations et respect des valeurs limites de rejets sont (ex : manches des filtres à manche, plaques et fils des électrofiltres...). Il est basé sur le retour d'expérience et les prévisions de dégradation des résultats d'autosurveillance ;
- La liste et le stock minimum de matériels ou équipements critiques nécessaires au fonctionnement des installations de captation et de traitement dans le respect des valeurs limites en cas de panne. Ce matériel ou équipement doit être disponible sous un délai n'excédant pas 72h.

Le plan de maintenance est revu à minima annuellement afin de tenir compte du retour d'expérience issu des incidents survenus au cours de l'année précédente.

Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de dépollution, tels que la collecte, la filtration ou l'épuration d'un effluent gazeux, l'exploitant met en place une organisation adaptée permettant :

- de disposer à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement ;
- de disposer constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...) ;
- de mettre en place, avec des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, des conventions d'assistance immédiate de type 24h/24 pour le dépannage des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock.
-

Pour chaque procédé ou dispositif de dépollution, l'exploitant justifie, à la demande de l'inspection des installations classées, du respect de ces dispositions.

ARTICLE 4.2.2. CONDITIONS DE REJETS

Les cheminées sont en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, pour lequel le présent arrêté impose :

- la réalisation de mesures par l'exploitant,
- ou,

- le respect de valeurs limites,

sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de réaliser des mesures représentatives des polluants concernés. Lorsque la réalisation de mesures périodiques ou permanentes de la concentration en poussières est imposée, ces points sont conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Lors des opérations d'échantillonnage et de mesure, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la teneur ambiante en gaz toxiques, et notamment en monoxyde de carbone, au niveau des passerelles, permet la présence d'un opérateur sans équipement de protection respiratoire (mesure en continue de la concentration en CO,...).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note de calcul relative à la hauteur de chacune des cheminées mentionnées à l'article 4.2.3 à l'égard des dispositions :

- aux arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs aux installations de combustion ;
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour ce qui concerne les installations autres que les chaudières.

ARTICLE 4.2.3. IDENTIFICATION DES REJETS CANALISÉS

La liste des principaux rejets canalisés du site est reprise en **annexe E.2** de l'arrêté préfectoral. Les cheminées répondent aux caractéristiques fixées dans cette **annexe**.

ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS BASIQUES

Article 4.2.4.1. Concentrations et flux horaires

Les effluents atmosphériques issus des cheminées visées à l'article 4.2.3 respectent les valeurs mentionnées à l'**annexe E.3** du présent arrêté. Les valeurs sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène : 3% pour les cowpers et les chaudières fonctionnant au gaz – 6% pour les fours de la cokerie(*) et du train continu à chaud - 16% pour les chaînes d'agglomération (**) – 18% pour le four de destruction des buées ammoniacales - pas de correction à apporter sur les autres installations.

(*) Si l'utilisation de gaz riche est plus importante que l'utilisation de gaz enrichi, le teneur en oxygène est de 11%. L'appréciation du type de gaz utilisé est réalisée sur une cadence journalière.

(**) Pour les chaînes d'agglomération, aucune correction de la teneur en oxygène n'est à apporter sur les valeurs mesurées lors du redémarrage des installations. La durée des périodes pendant lesquelles aucune correction de la teneur en oxygène n'est à apporter est définie comme suit en fonction de la durée de l'arrêt ayant précédé le redémarrage :

Durée de l'arrêt	Durée de la période suivant le redémarrage pendant laquelle aucune correction de la teneur en oxygène n'est à apporter sur les valeurs de mesure
< 8 heures	2 heures
Entre 8 et 24 heures	4 heures
> 24 heures	8 heures

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'**annexe E.1** du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.4.2. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJETS BASIQUES

Article 4.2.4.2.1 Mesures en continu

4.2.4.2.1.1 Cas général

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
90 % des moyennes horaires établies sur 1 journée respectent la valeur limite d'émission(*).

4.2.4.2.1.2 Cas particulier des émissions de poussières des chaînes d'agglomération (conduits 1 à 7)

Pour chacun des conduits des chaînes d'agglomération, les résultats des mesures en continu de la concentration et du flux de poussières font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
90 % des moyennes horaires établies sur un mois calendaire respectent la valeur limite d'émission (*).

(*) Seules les moyennes horaires mesurées pendant le temps de fonctionnement des installations sont prises en compte dans le calcul.

ARTICLE 4.2.4.2.2 MESURES PÉRIODIQUES

4.2.4.2.2.1 Cas général

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.2.4.2.2.2 Cas particulier des chaudières

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.2.5. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 4.2.5.1. Dispositions générales

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du Code de l'Environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes dans les conditions normales d'exploitation (sauf indication contraire, le calcul des émissions dans l'air pour chaque MTD est fait sans correction d'oxygène sur les rejets de chaque conduit).

Article 4.2.5.2. Dispositions complémentaires

L'exploitant est en capacité de justifier pour chaque MTD que les conditions normales d'exploitation définies aux articles 4.4.4, 4.5.3, 4.6.3, 4.7.3 et 4.8.2 sont vérifiées et met en place le suivi des critères définis ci-dessus. Les périodes hors conditions normales sont aussi réduites que possible et l'exploitant doit en justifier les raisons en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 4.4.4, 4.5.3, 4.6.3, 4.7.3 et 4.8.2 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DIFFUSES

ARTICLE 4.3.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute source potentielle de gaz polluants ou de poussières diffuses est normalement, sauf justification particulière de l'exploitant :

- confinée à la source,
- captée à la source, canalisée et épurée avant rejet.

ARTICLE 4.3.2. DISPONIBILITÉ ET FIABILITÉ DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT

Afin de fiabiliser les différents procédés, dispositifs et instruments de contrôle et de mesure concourant au traitement des sources de poussières ou gaz polluants précitées, tels que les capotages et autres organes de confinement, l'humidification ou l'arrosage des tas de produits pulvérulents, le nettoyage régulier des sols et surfaces, l'étanchéité des brides, vannes, pompes et conduites d'acheminement, la filtration d'effluents

empoussiérés, ou la maîtrise qualitative ou quantitative des opérations sidérurgiques dont elles sont issues, l'exploitant s'assure :

- que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés, inspectés et maintenus ;
- que les personnels concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes ;
- que ces personnels sont suffisamment formés pour en assurer la mise en œuvre ;
- qu'il dispose à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement ;
- qu'il dispose constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, ou de fuite, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...) ;
- que des conventions d'entraide mutuelle ou d'assistance immédiate de type 24h/24 sont mises en œuvre avec d'autres exploitants ou des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, pour le prêt ou le dépannage immédiat des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock.

Une liste des produits, matières, pièces et équipements visés au présent article, assortie d'un descriptif des mesures de sauvegarde prévues, est établie et actualisée par l'exploitant sous sa responsabilité. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette liste peut être partie intégrante d'une liste plus générale de gestion des pièces de rechange et des consommables.

ARTICLE 4.3.3. INVENTAIRE ET PROGRAMME DE TRAITEMENT DES SOURCES DIFFUSES DE POUSSIÈRES

Article 4.3.3.1. Recensement

L'exploitant dresse et actualise annuellement, pour l'ensemble de l'établissement, l'inventaire des sources potentielles de poussières diffuses ne satisfaisant pas les dispositions prévues à l'article 4.3.1.

Cet inventaire indique en particulier :

- l'emplacement de la source,
- l'unité d'exploitation concernée,
- la nature précise des opérations et équipements générateurs de poussières,
- des données qualitatives et quantitatives sur la nature (composition, granulométrie), la fréquence et l'importance des émissions,
- la priorité à accorder à la source du point de vue du risque de réenvol et du risque de franchissement des limites de l'établissement,
- les mesures de prévention, de limitation et de surveillance dont elle fait l'objet en l'état
- le programme des mesures correctives prévues pour son traitement conformément au paragraphe 15 ci-dessus.

Cet inventaire est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. CAS PARTICULIER DES VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE MANŒUVRE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envols de poussières et matières pulvérulentes diverses sur les voies et aires de circulation de l'établissement. En particulier :

- les voies de circulation et aires de manœuvre des véhicules et engins répertoriées dans l'inventaire visé à l'article 4.3.3 ci-dessus sont délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin afin d'éliminer les dépôts et d'éviter les réenvols ;
- les véhicules entrant et sortant de ces voies et aires répertoriées n'entraînent pas de dépôts sur les autres voies de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le bâchage ou le lavage des roues, sont prévues autant que de besoin ;
- la vitesse des véhicules est limitée efficacement par tout moyen adapté (signalisation, ralentisseurs, etc).

Les voies et aires de circulation répertoriées précitées revêtues font l'objet d'un plan de nettoyage en vue de garantir une quantité maximale de poussières inférieure à 100 g/m² (en équivalent « matière sèche »). Le contrôle de cette quantité est basé sur une pesée régulière des poussières collectées sur les divers tronçons du réseau routier interne à l'établissement lors des opérations de nettoyage.

Le plan de nettoyage ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle, par l'exploitant, du respect de la présente disposition font l'objet d'une procédure spécifique.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que tout chauffeur d'un véhicule circulant sur les voies de circulation et aires de manœuvre de l'établissement reçoive des instructions en vue d'adapter son comportement et ses actions à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les chauffeurs occasionnels reçoivent les instructions dès leur entrée sur le site. Pour les personnes ayant une activité régulière sur le site, les instructions sont élaborées à partir des contrats justifiant leur activité sur le site. Elles sont relayées par des opérations de sensibilisation.

ARTICLE 4.3.5. CAS DES STOCKAGES ET MANIPULATIONS DE PRODUITS À RISQUE PARTICULIER

Article 4.3.5.1. Identification des produits fins et sensibles

L'exploitant identifie sous sa responsabilité les produits les plus fins, et les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol ou de génération de poussières, qui sont mis en œuvre dans les différentes unités de l'établissement.

Une liste des produits concernés est établie et actualisée régulièrement. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.5.2. Opérations sur les produits fins et sensibles

Les opérations fixes ou continues de stockage, manipulation, transvasement ou transport des produits visés à l'article 4.3.5.1 ci-dessus sont effectuées en principe, et par ordre de priorité :

- en situation totalement confinée (récipients clos, silos ou bâtiments fermés, convoyeurs étanches ou totalement capotés, etc) ;

- sous bâtiment semi-ouvert ou à l'air libre, mais obligatoirement assorties de dispositifs spécifiques de prévention et de réduction des envols à la source (capotage, aspiration, humidification ou arrosage, traitement par laquage ou pulvérisation d'additifs, etc). Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter à tout moment une concentration maximale de 40 mg/m³.

Les équipements de prévention et de protection utilisés dans l'un ou l'autre des cas précités sont exploités conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 ci-dessus.

Les stockages, manipulations, transferts ou transvasements en extérieur des produits visés à l'article 4.3.5.1 sont limités aux opérations strictement indispensables pour lesquelles le recours aux précautions visées ci-dessus n'est pas techniquement ou économiquement possible. Les éléments justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées ; les descriptifs et données correspondantes apparaissent explicitement dans l'inventaire prévu à l'article 4.3.3.

En particulier, les manœuvres en extérieur des engins et véhicules mobiles mettant en œuvre ces produits sont programmées et réalisées avec les précautions maximales en vue de réduire et limiter la dispersion du produit et les envols.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que les opérateurs chargés de ces manœuvres reçoivent des instructions en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les opérateurs occasionnels reçoivent les instructions dès leur entrée sur le site. Pour les personnes ayant une activité régulière sur le site, les instructions sont élaborées à partir des contrats justifiant leur activité sur le site. Elles sont relayées par des opérations de sensibilisation.

ARTICLE 4.3.6. SURVEILLANCE, COMPTABILISATION ET SUIVI DES PANACHES

L'exploitant détermine pour les unités cokerie, hauts fourneaux et aciérie le nombre de panaches potentiels de niveau 3 (système interne DETECT) à partir de l'ensemble des événements susceptibles de générer un panache de niveau 3. Le panache est défini comme une bouffée de fumée hors émission canalisée et tour d'extinction.

Le nombre de panaches de niveau 3 est limité, par unité considérée, à 1 % du nombre de panaches potentiels de niveau 3.

La synthèse annuelle prévue au présent article (cf. ci-après) est complétée du ratio de panaches réalisés de niveau 3 au regard du nombre de panaches potentiels de niveau 3.

L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires à la surveillance, à l'enregistrement et à la comptabilisation des panaches de poussières diffuses émis par les hauts fourneaux, la cokerie et l'aciérie. Les données enregistrées comprennent des éléments relatifs à la durée, à l'importance, à l'origine et à la cause du panache. Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle des données enregistrées est communiquée annuellement à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de l'inventaire visé à l'article 4.3.3. Cette synthèse comprend notamment le nombre de panaches enregistrés sur l'année écoulée par secteur ainsi que les causes principales de ceux-ci et les actions mises en œuvre ou programmées pour limiter leur nombre.

CHAPITRE 4.4 ÉMISSIONS DE LA COKERIE

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COKERIE

L'exploitant veille à la bonne étanchéité des portes de fours et des cellules de cokéfaction. Les portes et les cadres des fours sont nettoyés à chaque cycle.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'émission de gaz de distillation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum l'envol des poussières lors de l'extinction.

En particulier les tours sont aménagées de façon à assurer une bonne ascension des vapeurs et le meilleur piégeage possible des particules de coke grâce à un système de chicanes qui est nettoyé régulièrement afin de conserver une efficacité maximum.

L'emploi des eaux de process à forte charge organique (eaux usées des fours à coke brut, eaux usées à forte teneur en hydrocarbures, etc.) comme eau d'extinction est interdite.

Les émissions particulières à la tour d'extinction sont inférieures ou égales à 25 g d'émission particulière par tonne de coke. L'exploitant réalise 1 mesure tous les deux ans qu'il joint au bilan annuel demandé au TITRE 8. La mesure peut être réalisée tous les 5 ans, après accord de l'inspection des installations classées suivant les résultats des 3 premières mesures.

Les émissions visibles des batteries de four B6 et B7 respectent les limites suivantes en moyenne mensuelle :

Enfournement

L'exploitant met en œuvre des techniques afin de réduire les émissions de poussières et de gaz lors de l'enfournement du charbon de manière à ce que :

- La durée des émissions visibles est inférieure à 30 secondes par charge en moyenne mensuelle.

Fours à coke

L'exploitant exploite et maintient les fours à coke de manière à ce que :

- Le pourcentage d'émissions visibles à partir de toutes les portes est inférieur à 10 % ;
- Le pourcentage d'émissions visibles provenant de tous les types de sources associées aux colonnes montantes (collecteur, col de cygne, conduites de raccordement...) et aux couvercles des bouches d'enfournement est inférieur à 1 %.

Ces pourcentages se rapportent à la fréquence des fuites au niveau des portes, des colonnes montantes ou des couvercles de bouches d'enfournement par rapport au nombre total de portes, de colonnes montantes ou de couvercles de bouches d'enfournement. Ils correspondent à une moyenne mensuelle établie au moyen d'une des méthodes de surveillance décrites ci-après.

Les méthodes suivantes peuvent être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant de l'enfournement et des fours à coke :

- la méthode EPA 303 ;
- la méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;

- la méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- la méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

ARTICLE 4.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION « FOUR NH3 »

L'installation est autorisée à fonctionner 487 h/an sous réserve des dispositions présentées en **Annexe E** du présent arrêté.

L'exploitant peut solliciter un allongement de la durée de fonctionnement. Pour cela, l'exploitant doit justifier, par une étude de risque sanitaire, l'acceptabilité de l'impact des émissions de dioxyde de soufre. L'étude de risque sanitaire doit prendre en compte les émissions en dioxyde de soufre de l'ensemble des installations présentes sur le site et notamment, celles de l'incinérateur avec durée de fonctionnement sollicitée. Cette nouvelle durée ne pourra excéder 1208 h par an pour les années avec contrôle réglementaire.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS BASIQUES

Les effluents atmosphériques issus des cheminées de la cokerie visées à l'article 4.2.3 respectent les valeurs mentionnées à l'annexe E.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.4. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉS AUX MTD / BREF I&S

Article 4.4.4.1. MTD 44 : Systèmes d'enfournement produisant peu d'émissions pour le chargement des chambres des fours à coke

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Émissions visibles	< 30 sec	B6	< 30 sec	Moyenne mensuelle*
des poussières	< 30 sec	B7	< 30 sec	Moyenne mensuelle*

*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

Article 4.4.4.2. MTD 46 : Techniques de réduction des émissions des fours à coke

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	5 – 10 %	B6 – portes des fours	10 %	Moyenne mensuelle*
		B7 – Portes des fours	10 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B6 – Colonnes montantes	1 %	Moyenne mensuelle*
		B7 – Colonnes montantes	1 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B6 – Tampon	1 %	Moyenne mensuelle*
		B7 – Tampon	1 %	Moyenne mensuelle*

*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

Article 4.4.4.3. MTD 48 : Techniques de réduction de la teneur en soufre du gaz de cokerie

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Oxydes de soufre (SOx) exprimés en dioxyde de soufre (SO ₂)	200 – 500 mg/Nm ³	Moyenne pondérée de B6-B7	300 mg/Nm ³	Moyenne journalière + Valeur en oxygène à 5 %
Poussières	1 - 20 mg/Nm ³	Moyenne pondérée de B6-B7	20 mg/Nm ³	Moyenne journalière + Valeur en oxygène à 5 %

Concentration moyenne pondérée = $\frac{\sum \text{des flux des conduits B6, B7}}{\sum \text{des débits journaliers B6, B7}}$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies en cas de fonctionnement des batteries B6 ou B7 en gaz de cokerie ou en mélange de gaz de hauts-fourneaux et gaz de cokerie. La durée de fonctionnement dans ces conditions est limitée à 8% de la durée totale de fonctionnement de l'installation.

Dans ce cas, la moyenne horaire du conduit de la (des) batterie(s) correspondante(s) n'est pas prise en compte.

Article 4.4.4.4. MTD 50 : Techniques de réduction des émissions de poussières lors du défournement du coke

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	10 mg/Nm ³	Défournement B6/B7	10 mg/Nm ³	Moyenne sur période d'échantillonnage (mesures discontinues, prélèvements instantanés pendant au moins 30 min)

Article 4.4.4.5. MTD 51 : Techniques de réduction des émissions de poussières pour l'extinction du coke

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	25 g/t de coke	Tour d'extinction	25 g/t de coke	Moyenne sur période d'échantillonnage

Article 4.4.4.6. MTD 52 : Techniques de réduction des émissions de poussières pour le criblage et la manutention du coke

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	10 mg/Nm ³	Dépoussiéreur DEP1	10 mg/Nm ³	Moyenne sur période d'échantillonnage (mesures discontinues, prélèvements instantanés pendant au moins 30 min)

Article 4.4.1.1. MTD 56 : Techniques pour le prétraitement des eaux usées issues du procédé de cokéfaction et du lavage du gaz de cokerie

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
DCO	220 mg/l	Sortie de la station de traitement biologique (vers station de traitement EXD)	220 mg/l	Échantillon aléatoire qualifié ou échantillon composite sur 24h
DBO5	20 mg/l		20 mg/l	
Sulfures aisément libérables	0,1 mg/l		0,1 mg/l	
SCN	< 4 mg/l		4 mg/l	
CN aisément libérable	0,1 mg/l		0,1 mg/l	
HAP	0,05 mg/l		0,01 mg/l	

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Phénols	0,5 mg/l		0,2 mg/l	
Σ (azote ammoniacal, nitrates et nitrites)	15 – 50 mg/l		50 mg/l	

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque le fonctionnement des colonnes à distiller (distillation des eaux ammoniacales) ne respectent pas les critères suivants :

- pH des eaux en fond de colonne : 9,5 +/- 0,5 ;
- température de distillation supérieure ou égale à 102°C.

Dans ce cas, les résultats d'analyse sur l'échantillon aléatoire ou échantillon composite sur 24h ne sont pas pris en compte. Le nombre d'échantillons écartés doit être aussi bas que possible et justifié par l'exploitant.

CHAPITRE 4.5 ÉMISSIONS LIÉES À L'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 4.5.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 4.5.1.1. FLUX SPÉCIFIQUES EN POUSSIÈRES

Le flux spécifique en poussières des différents ateliers ou équipements des chaînes d'agglomération est conforme au tableau suivant :

Sources de poussières		Flux spécifique maximal (en g/t produite)
Unité	Conduits	
Chaîne n°2	Conduit n°1	150
Chaîne n°3	Conduits n°3 et n°4	
Chaîne n°2	Conduit n°2 et n°8	75
Chaîne n°3	Conduits n°5 et n°7	

Le rejet spécifique est apprécié sur la base de la production d'aggloméré et des émissions moyennes mensuelles.

ARTICLE 4.5.1.2. FLUX DE SO₂

La moyenne mensuelle des flux horaires de SO₂ (en kg/h) des chaînes d'agglomération sont conformes au tableau suivant :

Unité	Conduits	Moyenne mensuelle des flux horaires (en kg/h)	Moyenne journalière en cas d'alerte (1)
Chaîne n°2	Conduit n°1	180	Total : 600
Chaîne n°3	Conduit n°3	360	
	Conduit n°4	180	

(1) alerte déclenchée par les services préfectoraux en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du 2^{ème} niveau prévu, lors d'épisodes de pollution atmosphérique, par la procédure d'information et d'alerte de la population définie par arrêté préfectoral interdépartemental pour les départements du Nord et Pas-de-Calais.

L'exploitant organise par consigne les actions à mener en prévision des alertes visées au paragraphe ci-dessus et lors de ces alertes. Après chaque alerte, un bilan de fin d'alerte est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan fait notamment le point des mesures engagées pour réduire les émissions de dioxyde de soufre, la durée de leur mise en œuvre, les quantités de dioxyde de soufre émises et les difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4.5.1.3. MESURE DES COMPOSÉS VISÉS AUX ANNEXES III ET IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 FÉVRIER 1998

Pour les chaînes d'agglomération, les mesures des composés organiques toxiques et substances cancérigènes visées à l'article 4.2.4 portent sur les paramètres suivants :

- composés visés à l'annexe III parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : acétaldéhyde, acide acrylique, acide chloroacétique, aldéhyde formique, acroléine, phénol, anhydride maléique, biphényles, chloroacétaldéhyde, chloroforme, crésol, diisocyanate de toluène, dérivés alkylés du plomb, dichlorométhane, méthacrylate de méthyle, mercaptans (butyl), nitrophénol, phénol, tétrachlorométhane -thioéthers -thiols ;

- composés visés à l'annexe IVa parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : benzidine, béryllium et ses composés inhalables (exprimés en Be), composés du chrome VI (chrome VI en tant qu'anhydride- chromate de calcium- chromate de chrome III- chromate de strontium- chromates de zinc) exprimés en chrome VI, 2 naphtylamine, oxyde de bis chlorométhyle ;
- composés visés à l'annexe IVb parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : composés arsenic (trioxyde et pentoxyde d'arsenic- acide arsénieux et ses sels- acide arsénique et ses sels) exprimés en As, acide 1,2 dibromo-3-chloropropane, sulfate de diméthyle ;
- composés visés à l'annexe IVc parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : acrylonitrile, composés de nickel (oxyde, dioxyde, trioxyde sulfure et sous-sulfure de nickel) exprimés en Ni ;
- composés visés à l'annexe IVd parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie (hors benzène) : 1-3 butadiène, 1-3 dichloro 2 propanol , oxyde d'éthylène, 2 nitropropane.

Article 4.5.1.4. ENREGISTREMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS DES ÉLECTROFILTRES ET FILTRES À MANCHE DE L'AGGLOMÉRATION

Conformément à l'Article 4.2.1. , l'exploitant enregistre (par informatique ou par écrit) les dysfonctionnements survenus sur les électrofiltres et filtres à manche de l'agglomération : nature, cause, durée, heure et jour.

Les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 4.5.1.5. EXPLOITATION DES CHÂÎNES

L'exploitant limite, dans la mesure du possible, les périodes d'arrêt et de démarrage des chaînes d'agglomération.

L'exploitant procède à un enregistrement informatique ou écrit :

- des périodes d'arrêt et de démarrage des chaînes d'agglomération : cause, durée, heure et jour ;
- de la composition des mélanges TLS introduits sur la chaîne n°2, en précisant notamment la teneur en huile du mélange.

Ces informations sont archivées au moins une année et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de matière première dont la teneur en huile est supérieure à 1% est interdite à la chaîne d'agglomération n°3.

ARTICLE 4.5.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS BASIQUES

Les effluents atmosphériques issus des cheminées de l'agglomération visées à l'article 4.2.3 respectent les valeurs mentionnées à l'annexe E.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.2.1. CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE EN POUSSIÈRES

Les différents ateliers ou équipements des chaînes d'agglomération respectent les valeurs limites suivantes, en moyenne annuelle :

Conduit Paramètre		Chaîne n°2 / Conduit n°1	Chaîne n°2 / Conduit n°2	Chaîne n°2 / Conduit n°8	Chaîne n°3 / Conduit n°3	Chaîne n°3 / Conduit n°4	Chaîne n°3 / Conduit n°5	Chaîne n°3 / Conduit n°7
Poussières	mg/Nm³	50	50	20	40	40	35	20

ARTICLE 4.5.2.2. CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE EN COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS NON MÉTHANIQUES ET EN AMMONIAC

Les concentrations moyennes annuelles (en mg/Nm³) des COVnm et NH₃ des chaînes d'agglomération sont inférieures aux valeurs limites reprises dans le tableau suivant :

Unité	Conduits	Moyenne annuelle en COVnm	Moyenne annuelle en NH ₃
Chaîne n°2	Conduit n°1	50	45
Chaîne n°3	Conduit n°3		
Chaîne n°3	Conduit n°4		

L'exploitant complète le bilan annuel demandé au TITRE 8 par les concentrations annuelles moyennes calculées en période de fonctionnement des COVnm et du NH₃ des chaînes de l'agglomération.

ARTICLE 4.5.3. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉES AUX MTD / BREF I&S

Dans les conditions d'exploitation, le taux de marche de la chaîne d'agglomération est défini comme la marche simultanée des éléments suivants : rouleau d'alimentation bedding, rouleau d'alimentation mélange, chaîne en marche, hotte d'allumage plein feu et refroidisseur en marche.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation, définies aux MTD 20 à 24, doit être aussi basse que possible et ne peut dépasser 15% de la durée totale de fonctionnement de l'installation. Cette durée n'intègre pas les arrêts complets des chaînes d'agglomération sur une journée.

Article 4.5.3.1. MTD 20 : Techniques de réduction des émissions de poussières des émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	20 – 40 mg/Nm ³	Conduits primaires : moyenne pondérée (par les débits) de C1-C3- C4	40 mg/Nm ³	Moyenne journalière

Le calcul des émissions est défini de la manière suivante :

Le conduit C1 correspond à la chaîne d'agglomération n°2.

Les conduits C3 et C4 correspondent à la chaîne d'agglomération n°3.

Concentration moyenne pondérée $= \frac{\sum \text{des flux des conduits C1, C3 et C4}}{\sum \text{des débits journaliers de C1, C3 et C4}}$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

Si les conditions normales d'exploitation pour une chaîne ne sont pas réunies, la moyenne journalière du (des) conduit (s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte dans le calcul de la concentration moyenne pondérée.

Article 4.5.3.2. MTD 21 : Techniques de réduction des émissions de mercure dans les émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Mercure (Hg)	0,03 – 0,05 mg/Nm ³	Conduit 1	0,05 mg/Nm³	Moyenne sur période d'échantillonnage
		Conduit 3	0,05 mg/Nm³	Moyenne sur période d'échantillonnage
		Conduit 4	0,05 mg/Nm³	Moyenne sur période d'échantillonnage

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

Si les conditions normales d'exploitation pour une chaîne ne sont pas réunies, la moyenne journalière du (des) conduit (s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte dans le calcul de la concentration moyenne pondérée.

Article 4.5.3.3. MTD 22 : Techniques de réduction des émissions d'oxydes de soufre dans les émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Oxydes de soufre (SOx) exprimés en dioxyde de soufre (SO ₂)	350-500 mg/Nm ³	Conduits primaires : moyenne pondérée (par les débits) de C1-C3-C4	500 mg/Nm ³	Moyenne journalière

$$\text{Concentration moyenne pondérée} = \frac{\sum \text{des flux des conduits C1, C3, C4}}{\sum \text{des débits journaliers C1, C3, C4}}$$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

Si les conditions normales d'exploitation pour une chaîne ne sont pas réunies, la moyenne journalière du (des) conduit (s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte dans le calcul de la concentration moyenne pondérée.

Article 4.5.3.4. MTD 23 : Techniques de réduction des émissions totales d'oxydes d'azote dans les émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Oxydes d'azote (NOx) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	500 mg/Nm ³	Conduits primaires : moyenne pondérée (par les débits) de C1-C3-C4	500 mg/Nm ³	Moyenne journalière

$$\text{Concentration moyenne pondérée} = \frac{\sum \text{des flux des conduits C1, C3, C4}}{\sum \text{des débits journaliers C1, C3, C4}}$$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

Si les conditions normales d'exploitation pour une chaîne ne sont pas réunies, la moyenne journalière du (des) conduit (s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte dans le calcul de la concentration moyenne pondérée.

Article 4.5.3.5. MTD 25 : Techniques de réduction des émissions de polychlorodibenzodioxines/furannes (PCDD/F) et de polychlorobiphényles (PCB) dans les émissions primaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Polychlorodibenzodioxines/furannes (PCDD/F)	0,2-0,4 ng I-TEQ/Nm ³	Conduit 1	0,4 ng I-TEQ/Nm³	Échantillon aléatoire prélevé sur 6 - 8 heures dans conditions uniformes de fonctionnement
	0,2-0,4 ng I-TEQ/Nm ³ (gaine A) 0,05-0,2 ng I-TEQ/Nm ³ (gaine B)	Conduit 3	0,3 ng I-TEQ/Nm³	Échantillon aléatoire prélevé sur 6 - 8 heures dans conditions uniformes de fonctionnement
	0,2-0,4 ng I-TEQ/Nm ³	Conduit 4	0,4 ng I-TEQ/Nm³	Échantillon aléatoire prélevé sur 6 - 8 heures dans conditions uniformes de fonctionnement

Article 4.5.3.6. MTD 26 : Techniques de réduction des émissions de poussières dans les émissions secondaires des installations d'agglomération

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	Dans le cas d'un filtre à manche 10 mg/Nm ³ Dans le cas d'un électrofiltre : 30 mg/Nm ³	Conduits secondaires : moyenne pondérée (par les débits) de C2-C5-C7-C8	20 mg/Nm³	Moyenne journalière

Les conduits C2 et C8 sont liés à la chaîne d'agglomération n°2.
Les conduits C5 et C7 sont liés à la chaîne d'agglomération n°3.

Concentration moyenne pondérée = $\frac{\sum \text{des flux des conduits C2, C5, C7, C8}}{\sum \text{des débits journaliers C2, C5, C7, C8}}$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

3. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
4. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

CHAPITRE 4.6 ÉMISSIONS LIÉES AUX HAUTS FOURNEAUX

ARTICLE 4.6.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX HAUTS-FOURNEAUX

Article 4.6.1.1.1 Injection de charbon aux hauts fourneaux

L'exploitant complète le bilan annuel demandé au TITRE 8 par le ratio moyen annuel d'injection de charbon sur les 3 hauts fourneaux de l'année écoulée.

Article 4.6.1.1.2 Rigole de coulée

Le revêtement des rigoles de coulée des hauts fourneaux n'est pas constitué de goudron.

ARTICLE 4.6.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS BASIQUES

Les effluents atmosphériques issus des cheminées des Hauts Fourneaux visées à l'article 4.2.3 respectent les valeurs mentionnées à l'annexe E.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.6.3. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉS AUX MTD / BREF I&S

Article 4.6.3.1. MTD 61 : Techniques de prévention ou de réduction des émissions diffuses de poussières pour la halle de coulée

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	1-15 mg/Nm ³	Moyenne pondérée des Halles de coulées HF2-HF3-HF4	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière

Concentration moyenne pondérée = $\frac{\sum \text{des flux des conduits Halle HF2, HF3, HF4}}{\sum \text{des débits journaliers Halle HF2, HF3, HF4}}$

Article 4.6.3.2. MTD 64 : Techniques de réduction des émissions de poussières des gaz des hauts fourneaux

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	10 mg/Nm ³	Gaz HF2	10 mg/Nm ³	Mesure discontinue, prélèvements instantanés pendant au moins 30 minutes
		Gaz HF3	10 mg/Nm ³	
		Gaz HF4	10 mg/Nm ³	

Article 4.6.3.3. MTD 65 : Techniques de réduction des émissions pour les cowpers

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Oxydes de soufre (SOx) exprimés en dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/Nm ³	Cowpers HF2	200 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %
		Cowpers HF3	200 mg/Nm ³	
		Cowpers HF4	200 mg/Nm ³	

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	10 mg/Nm ³	Cowpers HF2	10 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %
		Cowpers HF3	10 mg/Nm ³	
		Cowpers HF4	10 mg/Nm ³	
Oxydes d'azotes (NOx) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	100 mg/Nm ³	Cowpers HF2	100 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %
		Cowpers HF3	100 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %
		Cowpers HF4	100 mg/Nm ³	Moyennes journalières pour une teneur en oxygène à 3 %

Article 4.6.3.4. MTD 67 : Techniques de traitement des eaux usées issues du lavage des gaz des hauts fourneaux

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
MES	30 mg/l	Sortie de la station de traitement EXD	30 mg/l	Échantillon aléatoire qualifié ou échantillon composite sur 24h
Fer	5 mg/l		5 mg/l	
Pb	0,5 mg/l		0,5 mg/l	
Zn	2 mg/l		2 mg/l	
CN aisément libérable	0,4 mg/l		0,1 mg/l	

CHAPITRE 4.7 ÉMISSIONS LIÉES À L'ACIÉRIE

ARTICLE 4.7.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACIÉRIE

L'exploitant pratique une évaluation du tonnage de ferraille recyclée à l'aciérie et de son origine. Ces informations sont archivées durant au moins deux ans et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nombre de fosses de coulée de fonte en plaque en exploitation dans l'établissement est limité à 11, dont 1 fosse de secours. 4 fosses sont maintenues vides en période de fonctionnement normal des installations et prêtes à l'utilisation pour faire face à tout incident de production. La surface maximale de chaque fosse est de 14 000 m² pour 10 fosses, de 1 800 m² pour 1 fosse. La quantité maximale de fonte versée dans chaque fosse est de 15 000 tonnes.

L'aménagement d'une nouvelle fosse est soumise à la procédure visée à l'article R181-45 du Code de l'Environnement.

Lors de la versée de la fonte liquide, puis de la reprise de la fonte solidifiée, les précautions maximales sont prises en vue de minimiser les émissions de poussières. Les opérateurs chargés de ces manœuvres reçoivent des instructions et consignes formelles de travail, et une formation spécifique appropriée relayée par des opérations régulières de sensibilisation. L'exploitant est en mesure d'en justifier par tout registre, planning ou bilan approprié.

La conception des fosses est de nature à limiter les émissions atmosphériques, les risques de projection lors des versées de fonte liquide et la présence d'eau.

À cet effet les fosses respectent les dispositions suivantes :

- des matériaux drainants sont utilisés dans le fond de la fosse et une pente adaptée est créée afin de permettre la récupération des eaux pluviales et d'arrosage,
- pour la fosse de secours, un rabattement de la nappe phréatique par puits de pompage placés autour de la nappe est mis en place,
- des consignes d'ajustement du débit de versée de la fonte avec retour vidéo sont mises en places et respectées afin d'éviter les réactions en fosse qui pourraient entraîner l'apparition d'un panache.

Par ailleurs, le déroctage de la fonte est réalisé de façon préférentielle par un outil adapté permettant le soulèvement des plaques de fonte ou par boulage, uniquement en cas de nécessité.

L'exploitant met en place des protections adaptées aux risques de projection notamment en cas de réaction fonte/eau et lors du boulage.

Des contrôles réguliers sont effectués afin de s'assurer :

- de l'efficacité des dispositifs de récupération et d'évacuation des eaux au niveau des fosses,
- du bon fonctionnement des pompes des dispositifs de rabattement de la nappe pour la fosse de secours,
- de l'intégrité des séparations des fosses,
- de l'étanchéité des réseaux d'arrosage des fosses.

Ces contrôles ainsi que les périodicités associées font l'objet de procédures écrites. Les anomalies détectées lors de ces contrôles ainsi que les actions correctives mises en place

sont enregistrés. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant le début d'exploitation d'une fosse, un contrôle de la fosse est effectué afin de s'assurer :

- de son profilage,
- de l'absence d'eau et de corps étranger.

Ces dispositions font l'objet d'instructions diffusées et commentées, sous une forme adaptée, autant que de besoin au personnel d'exploitation (instructions intégrées au cursus de formation du personnel, leçons ponctuelles ...).

ARTICLE 4.7.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS BASIQUES

Les effluents atmosphériques issus des cheminées de l'aciérie visées à l'article 4.2.3 respectent les valeurs mentionnées à l'annexe E.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.7.3. NIVEAUX D'ÉMISSIONS ASSOCIÉS AUX MTD / BREF I&S : ACIÉRIE À L'OXYGÈNE

Article 4.7.3.1. MTD 75 : Techniques de récupération des gaz de convertisseurs et de réduction des poussières

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	50 mg/Nm ³	Gaz du convertisseur après gazomètre	50 mg/Nm ³	-

Article 4.7.3.2. MTD 78 : Techniques de prévention, de récupération et de réduction des émissions de poussières pour le dépoussiérage secondaire et pour la métallurgie secondaire

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	1-15 mg/Nm ³	Transvasement de la fonte du WPT dans la poche Fonte : Versée WPT	15 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Décrassage poches tonneaux	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Prétraitement de la fonte : Désulfuration ligne 1	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches :	Prétraitement de la fonte : Désulfuration	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
	1-10 mg/Nm ³	ligne 2		
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Dépoussiérage secondaire convertisseurs : halle aciérie	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Métallurgie secondaire : RHOB2	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière
	Cas des filtres à manches : 1-10 mg/Nm ³	Métallurgie secondaire : DIP	10 mg/Nm ³	Moyenne journalière

L'exploitant est en capacité de justifier que le niveau de performance environnementale associé à cette MTD a une efficacité globale moyenne de captage des poussières > à 90 %.

Article 4.7.3.3. MTD 81 : Techniques consistant à limiter les rejets d'eaux usées issues des coulées continues

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
MES	20 mg/l	Sortie décanteur du traitement des eaux des coulées continues	20 mg/l	Échantillon aléatoire qualifié ou échantillon composite sur 24h
Fer	5 mg/l		5 mg/l	
Zinc	2 mg/l		2 mg/l	
Nickel	0,5 mg/l		0,5 mg/l	
Chrome total	0,5 mg/l		0,5 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l		5 mg/l	

CHAPITRE 4.8 GAZ RÉSIDUAIRES

ARTICLE 4.8.1. GAZ DE COKERIE ET DE HAUTS-FOURNEAUX / TENEUR EN COMPOSÉS SOUFRÉS

L'exploitant évalue à fréquence trimestrielle la teneur en soufre du gaz de cokerie et du gaz de hauts-fourneaux, en indiquant pour chaque gaz la concentration en H_2S , COS et CS_2 . Cette évaluation est transmise dans le mois suivant le trimestre analysé, dans le cadre de la transmission de l'autosurveillance.

La teneur en sulfure d'hydrogène (H_2S) du gaz de cokerie n'excède pas $0,5 \text{ g/Nm}^3$ en moyenne annuelle.

ARTICLE 4.8.2. GAZ DES HAUTS FOURNEAUX / CONCENTRATION EN POUSSIÈRES

La concentration résiduelle de poussières est inférieure à 10 mg/Nm^3 en moyenne sur une période d'échantillonnage suivante : mesure discontinue, prélèvement instantané pendant au moins 30 minutes.

L'exploitant réalise dans le cadre de l'autosurveillance une mesure par semestre et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. La mesure peut être réalisée à fréquence annuelle, après accord de l'inspection des installations classées suivants les résultats des 4 premières mesures (selon la stabilité des résultats).

ARTICLE 4.8.1. GAZ D'ACIÉRIE / CONCENTRATION EN POUSSIÈRES

L'exploitant mesure à fréquence annuelle la concentration de poussières dans le gaz d'aciérie épuré après stockage au gazomètre à compter de la date de notification du présent arrêté.

La concentration en poussières n'excède pas 50 mg/Nm^3 en moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvements instantanés pendant au moins une demi-heure journalière).

CHAPITRE 4.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 4.9.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Si ces distances ne peuvent être respectées, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments issus de l'étude des dangers permettant de confirmer que la zone d'effet et la classe de probabilité d'un phénomène dangereux associé ne sont pas affectés par cette distance inférieure.

CHAPITRE 4.10 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance :

- des rejets diffus panache de fumées ;
- des rejets canalisés dans les conditions et selon la périodicité définis :
 - à l'annexe E du présent arrêté relative aux VLE basiques ;
 - aux articles 4.4.4 , 4.5.3, 4.6.3, 4.7.3 et 4.8.2 relatifs aux niveaux d'émissions associés

aux MTD (NEAMTD)

ARTICLE 4.10.2. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE FIXÉE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) est vérifié.

ARTICLE 4.10.3. MODALITÉS DE MESURES

Article 4.10.3.1. Mesure en continu du débit

En alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée, une estimation permanente basée sur le point de fonctionnement des ventilateurs concernés à partir de leur courbe de puissance peut être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées.

En l'absence de ventilateur, l'estimation permanente peut porter sur un autre paramètre représentatif, corrélé aux émissions. L'exploitant doit alors justifier de la corrélation employée sur la base d'un nombre suffisant de mesures d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées.

Dans le cas d'un suivi d'un paramètre représentatif en alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées annuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 4.10.3.2. Mesure en continu des poussières

Pour les installations autres que les chaudières, en alternative à la méthode de référence (NFX 44 052), une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets peut être réalisée (par opacimètre, pulvérimètre ...), à la condition que l'exploitant démontre la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

Article 4.10.3.3. Mesures en continu (autres que poussières)

Pour les installations autres que les chaudières, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. L'exploitant justifie de la corrélation employée, sur la base d'un nombre suffisant de mesures

d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées. Dans le cas du suivi d'un paramètre représentatif en alternative à la surveillance en permanence, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées annuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 4.10.3.4. Mesures journalières (métaux)

Les mesures journalières sont réalisées sur un prélèvement représentatif effectué en continu. En alternative à une mesure journalière, une estimation basée sur le suivi d'un paramètre représentatif du polluant (ou par tout autre méthode équivalente) peut être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées mensuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 4.10.3.5. Mesures périodiques

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Article 4.10.3.5.1 Cas général

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure et chaque mesure est réalisée au moins trois fois.

Article 4.10.3.5.2 Cas particulier de la mesure de la concentration en poussières et en métaux des conduits équipés de dispositifs de filtration (filtre à manches ou électrofiltre)

La mesure peut ne pas être répétée. Dans ce cas, la durée de la mesure est d'au moins deux heures.

ARTICLE 4.10.4. DISPOSITIFS DE MESURES, ENREGISTREMENTS ET RÉSULTATS

Les dispositifs de mesure en continu sont munis d'un dispositif enregistreur.

Les enregistrements ainsi que les rapports correspondant aux mesures ponctuelles réalisées en application du programme d'autosurveillance sont archivés pendant une durée minimale d'un an. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues à l'annexe E du présent arrêté ainsi que la fréquence des mesures de contrôles et d'étalonnage visées aux Article 4.10.3.3. et Article 4.10.3.4. pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire. .

ARTICLE 4.10.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 4.10.5.1. Bilan mensuel

Article 4.10.5.1.1 VLE basiques

Un bilan mensuel, comprenant l'état récapitulatif journalier des résultats des contrôles réalisées dans le cadre de l'autosurveillance (y compris les calages) pour le mois N (hors cas particuliers mentionnés ci-après), est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation, en particulier sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A ce bilan est joint pour chacun des rejets concernés un décompte du nombre de jours où la concentration moyenne journalière mesurée a dépassé la valeur limite imposée.

Ce bilan comprend également pour chacun des polluants suivants : poussières, plomb et cadmium, le calcul des quantités émises par les chaînes d'agglomération pour le mois écoulé (mois N).

Cas particulier de la mesure en continu de la concentration en monoxyde de carbone des rejets pour lesquels aucune valeur limite n'est imposée sur ce paramètre

Les résultats de ces mesures ne sont pas joints au bilan mensuel. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Ils sont pris en compte pour l'élaboration du bilan annuel visé au titre 8.

Cas particulier de la mesure en continu de la concentration en poussières des rejets des conduits équipés de filtres à manches (hors cokerie et agglomérations)

Les résultats de ces mesures ne sont pas joints au bilan mensuel. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Ils sont pris en compte pour l'élaboration du bilan annuel visé au TITRE 8;

Article 4.10.5.1.2 NEA-MTD

Les résultats de la surveillance des MTD 20, 22, 23, 26, 49, 56, 61, 65, 67, 78 sont transmis à fréquence mensuelle.

Article 4.10.5.2. BILAN TRIMESTRIEL

ARTICLE 4.10.5.2.1 NEA-MTD

Les résultats de la surveillance des MTD 21, 25, 44, 48, 75, 81 sont transmis à fréquence trimestrielle.

Article 4.10.5.3. BILAN ANNUEL

ARTICLE 4.10.5.3.1 BILAN GEREP

L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets dans l'air pour chacune des substances visées à l'**annexe E.3** du présent arrêté, en distinguant les rejets diffus des rejets canalisés,

La déclaration GEREP relative aux rejets annuels de polluants dans l'eau, dans l'air, dans les déchets et dans les sols, permet de répondre à cette disposition.

Ce bilan est accompagné de tous commentaires utiles à son appréciation, en particulier sur les causes des évolutions constatées par rapport à l'année précédente ainsi que sur les investissements (chiffrés) mis en œuvre.

ARTICLE 4.10.5.3.2 BILAN SUR LES NEA-MTD

L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an le bilan des résultats de la surveillance des émissions tel que prévu aux articles 4.4.4, 4.5.3, 4.6.3, 4.7.3 et 4.8.2 du présent arrêté lors de la transmission du rapport mentionné au Titre 8 Ce bilan est accompagné de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Ce bilan est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des Valeurs Limites d'Émission fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 4.11 GESTION DES ÉPISODES DE POLLUTION

ARTICLE 4.11.1. MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS POLLUANTES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION AUX PARTICULES (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur (*), du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), la société ARCELORMITTAL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

(*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en Région Hauts-de-France.

Article 4.11.1.1. Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), NO₂ ou SO₂, dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO₂, de poussières et de COV ;
- Stabilisation des charges, des quantités produites ;
- Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
- Optimisation de la conduite du procédé ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site par des émissions de SO_x/NO_x/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - Contrôle renforcé de la bonne mise en place des capotages et organes de confinement,
 - Renforcement de la surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation,
 - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO₂ et de poussières à la fin de l'épisode de pollution ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude, augmentation de l'injection d'ammoniaque dans le système des NO_x, température, débit gaz en entrée d'oxydateur, champ des électrofiltres ...) ;
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- Arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique) ;
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité.

Plus particulièrement, les actions suivantes sur les émissions de poussières sont réalisées :

Secteur Mattaggio :

- Nettoyage haute pression et ramassage mécanique des poussières sur les routes ;
- Arrosage des pistes, cases matières et parcs ;
- Laquage des tas (définition des tas, vérification de la mise à disposition du produit nécessaire, laquage des tas définis par le flux de matière, vérification) ;
- Arrosage des cases de matières du parc de préhomogénéisation ;
- Vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement dans la masse et d'arrosage (tas, portiques,...) ;
- Demande de nettoyage particulier ;
- Arrosage pistes et parcs dont zone ITC ;
- Limitation des opérations de nettoyage en extérieur ;
- Arrosage des zones macadamisées des quais ;
- Arrosage portique opérationnel (suivant matière) ;
- Vérification de la fermeture des portes des ateliers pour limiter les réenvols.

Secteur Cokerie :

- Organisation du report des actions prévues au cours de la journée :
 - Nettoyage en hauteur des bandes ;
 - Actions de choulage et de chargement de coke par camion.
- Anticipation des moyens nécessaires pour l'arrosage des pistes et zones mortes ;

- En cas de mise en stock de charbon, vérification du bon fonctionnement du traitement dans la masse ;
- En cas de mise en stock de charbon, limitation de la hauteur de chute ;
- Information des chauffeurs de limiter la vitesse des engins ou camions circulant sur les pistes ;
- Vérification du bon fonctionnement de l'aspirateur de batteries sur les enfourneuses.

Secteur Aciérie :

- Arrêts provisoires du traitement des laitiers (laitiers de fonte, mousseuses, laitiers de débordement de convertisseurs) pendant 24 heures maximum ;
- Arrêt de la découpe externe de ferrailles usine hors captation sauf en cas d'engorgement du chantier ;
- Arrêts provisoires de livraison ou de chargement :
 - Arrêt des évacuations de stéril du stand de découpe Aciérie 1 vers la case extérieure sauf en cas d'engorgement du chantier ;
 - Arrêt de l'activité de reprise extérieure et de livraison des laitiers UTS2 à SGA pendant 24h au maximum ;
 - Arrêt des reprises et des livraisons de laitiers et de scraps du stand décrassage wagon poche tonneaux vers SGA ;
 - Arrêt des livraisons de mousseuses de l'aciérie 1 vers SGA pendant 24h maximum ;
 - Arrêt des évacuations des cases à déblais A45 et A9 vers SGA pendant 24h maximum.
- Arrosage des tas de laitiers de désulfuration ;
- Arrosage des pistes non revêtues ;
- Information des chauffeurs de limiter la vitesse des engins ou camions circulant sur les pistes.

L'exploitant met également en place les actions suivantes les précurseurs d'émissions particulaires de type PM10 :

SO₂ :

Secteur Mattagglo :

- Utilisation de combustibles à basse teneur en soufre.

Secteur Cokerie :

- Non utilisation du four de destruction des buées ammoniacales dans la limite de la capacité maximale de stockage des eaux fortes.
-

COV :

Secteur Mattagglo :

- Utilisation de combustibles à basse teneur en matières volatiles.
- En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur ;
 - Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations ;

- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement possible ;
- Arrêt des opérations de criblage (hors chaînes d'agglomération qui sont à étudier dans le cadre de l'article 3), concassage, tamisage... ;
- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Arrêt de la consommation de coke de pétrole dans les fours. Remplacer le carbone provenant du coke de pétrole par celui de la houille qui contient moins de soufre ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Réalisation d'analyses de SO_x, NO_x, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO_x, NO_x, poussières et COV sur tous les ateliers.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 4.11.1.2. Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 4.11.2. SUIVI DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.11.2.1. Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Article 4.11.2.2. Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

ARTICLE 4.11.3. AUTOSURVEILLANCE – BILAN ANNUEL

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département selon les modalités présentées au titre 8.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 5.1.1. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 5.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

1. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES UNITÉS DE GRANULATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 6.1.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT TITRE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent titre pour l'exploitation des unités de granulation associées aux hauts fourneaux n°2, n°3 et n°4.

ARTICLE 6.1.2. DÉCHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS

Les déchets admis dans chacune des installations visées à l'Article 6.1.1. sont exclusivement les laitiers provenant du haut fourneau associé.

Ces laitiers sont classifiés en 10 02 02 (J.O. du 20/04/02). Ils correspondent exclusivement au mélange surnageant généré lors de la fabrication de la fonte au haut fourneau, séparé de la fonte par différence de densité en sortie du haut fourneau lors de la coulée.

ARTICLE 6.1.3. FILIÈRES D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION

ARTICLE 6.1.3.1. VALORISATION DES LAITIERS

Après vitrification par une trempe à l'eau au sein des unités de granulation, les laitiers sont enlevés et expédiés. Les filières d'élimination et de valorisation des produits issus du traitement des déchets visés à l'Article 6.1.2. sont, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

- valorisation en cimenterie (utilisation comme matière première en substitution de clinker ou comme liant hydraulique) ;
- valorisation en TP pour couches de chaussées et plates-formes de travaux routiers et de génie civil (utilisation comme liant hydraulique, matière première pour la fabrication de graves ternaires...).

Les différentes utilisations des laitiers granulés mentionnées ci-dessus peuvent être effectuées après broyage de ceux-ci.

Article 6.1.3.2. Norme autorisée

La valorisation des produits visés à l'article 6.1.3.1 selon les filières mentionnées est autorisée sous réserve que ceux-ci soient conformes à la norme NF EN 14227-2.

L'exploitant met en place les procédures nécessaires afin de s'assurer du respect de cette disposition. Ces procédures doivent prévoir notamment, sur les paramètres précisés ci-après, la réalisation de mesures aux fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesure	Durée d'archivage des résultats de mesure
▪ SiO ₂ ▪ Al ₂ O ₃	Toutes les trois coulées	1 an

▪ CaO		
▪ MgO		
▪ Teneur en eau	Hebdomadaire	

En fonction des résultats d'analyse obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, les fréquences d'analyse des différents paramètres pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de non-respect des critères définis par la norme NF EN 14227-2, l'exploitant met en place une procédure pour que :

- les lots de laitiers traités susceptibles de ne pas respecter les critères définis par la norme soient clairement identifiés et isolés ;
- les produits concernés soient traités dans la filière adaptée ;

Article 6.1.3.3. Conception et l'exploitation des unités de granulation

La conception et l'exploitation des unités de granulation doivent permettre de garantir une teneur en inertes inférieure à 5% par rapport au poids total sec de laitier (la définition considérée pour les inertes est celle donnée par la norme NF EN 14227-2 : grains de laitier cristallisé, éléments ferreux et tous les éléments de couleur sombre présentant un aspect vitreux).

Article 6.1.3.4. registre de suivi des expéditions

L'exploitant tient à jour, pour chaque unité de granulation, un registre de suivi des expéditions un registre de sortie, dans lequel chaque chargement emporté ou expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date
- la quantité
- l'identité du transporteur
- le lieu de livraison et d'utilisation.

ARTICLE 6.1.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE LAITIER GRANULÉ

La quantité maximale de laitier granulé stockée sur le site est limitée à 200 000 tonnes.

Les stockages de laitier granulé sont identifiés sur plan. L'exploitant tient à jour un inventaire des quantités présentes sur site.

Les aires de stockage sont disposées et équipées (coefficient de perméabilité, pente ...) pour permettre la récupération des eaux de lixiviation et de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées rejoignent soit le bac de rétention associé à l'installation de granulation (cf. Article 6.1.5.2.) soit directement le réseau « eaux pluviales » du site.

ARTICLE 6.1.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 6.1.5.1. Origine de l'approvisionnement en eau et usages

Les usages de l'eau (hors cas d'incendie) dans les unités visées par le présent titre sont exclusivement les suivants :

Type d'eau / Origine	Utilisations
Eau recyclée depuis la station EXD	Appoint des unités de granulation pour compenser : - la perte d'eau des circuits de refroidissement (entraînement vésiculaire) ; - la sortie d'eau sous forme d'humidité du laitier granulé.
Eau industrielle : eau du canal de Bourbourg filtrée, décantée et chlorée dans l' « usine à eau » de l'établissement	Nettoyage des tamis filtrants des tambours de granulation

Article 6.1.5.2. Identification, collecte et traitement des effluents

Les effluents générés par les unités de granulation sont uniquement les suivants :

- eaux de ruissellement et de lixiviation des stockages de laitier granulé,
- eau de vidange des installations en cas de période d'arrêt,
- surverse des bacs de recueil et de rétention associés à l'installation de filtration (séparation laitier granulé/eau) ; ces bacs sont chargés de récupérer les eaux après filtration des laitiers, les diverses pertes d'eau dans le périmètre du tambour filtrant (eaux de nettoyage des filtres ...), une partie des eaux de ruissellement et de lixiviation des stockages de laitier granulé ; ces eaux sont normalement recyclées au sein de l'installation.

Ces effluents sont collectés via le réseau « eaux pluviales » (réseau de collecte des eaux de process et des eaux pluviales du site) puis traités par la station physico-chimique du site avant d'être soit recyclés soit rejetés dans la darse.

Article 6.1.5.1. Bassin de stockage de l'eau de vidange des circuits

L'exploitant s'assure du bon état des bassins enterrés de stockage de l'eau de vidange des circuits (contrôle visuel au moins une fois par an avant l'arrêt de l'installation pour nettoyage et désinfection du circuit de refroidissement associé à la tour aéroréfrigérante).

ARTICLE 6.1.6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.1.6.1. Stockage du laitier granulé

La hauteur maximale de stockage est limitée à 12 mètres par rapport au niveau du sol.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions pour éviter l'envol de poussières. A cet effet, il met en place, si nécessaire, un dispositif d'arrosage des tas de laitiers.

Article 6.1.6.2. Installations de granulation

Les unités de granulation Nord et Sud du haut fourneau n°4 ainsi que les unités de granulation des hauts fourneau n°2 et n°3 sont équipées d'une tour de condensation en aplomb du bassin de granulation afin de condenser totalement la vapeur libérée par la granulation, et de recycler l'eau récupérée.

ARTICLE 6.1.7. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.1.7.1. Analyse des risques

Les dispositions prévues par l'analyse des risques jointe au dossier demande d'autorisation d'exploiter les unités de granulation sont mises en places au niveau de chacune des unités de granulation.

Article 6.1.7.2. Mesure de débit d'eau

Un dispositif de mesure du débit d'eau d'alimentation du pot de granulation est mis en place au niveau de chaque unité. Le dépassement d'un seuil bas défini par l'exploitant doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle sur place et en salle de commande de l'installation.

Les unités de granulation disposent d'une réserve d'eau suffisante, en cas d'arrêt de l'alimentation des installations depuis le réseau d'eau recyclée, afin de permettre l'arrêt de l'approvisionnement de l'installation en laitier liquide.

Article 6.1.7.3. Surveillance d'arrivée anormale de fonte liquide

Les opérations de granulation sont réalisées sous la surveillance continue de personnel.

Ce personnel s'assure de l'absence d'une arrivée anormale de fonte liquide dans le pot de granulation. Il doit recevoir des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue notamment d'adapter leurs actions et comportement à l'égard des risques d'explosion. En particulier, la formation et des instructions doivent porter sur les actions à mettre en œuvre en cas :

- de déclenchement de l'alarme sur baisse du débit de l'alimentation en eau du pot de granulation ;
- de constat d'arrivée de fonte liquide dans le pot de granulation.

Les règles d'accès et les équipements de protection portés par les opérateurs doivent garantir la sécurité d'intervention dans ces cas de dysfonctionnement.

Article 6.1.7.4. Pots de granulation

Les pots de granulation sont équipés de dispositifs de surpression afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

TITRE 7 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 7.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 7.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface; notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres, réalisés dans les règles de l'art, sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle. Les piézomètres de contrôle doivent être maintenus en bon état.

ARTICLE 7.1.2. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA ZONE DU PUYTHOUCK

Article 7.1.2.1. Localisation des piézomètres

La qualité des eaux souterraines est contrôlée a minima à partir des piézomètres implantés depuis 1988 dans la tranche superficielle d'eau douce à savoir :

- P1 (flanc ouest de la plateforme - côté canal à grand gabarit),
- P4 (flanc nord de la plateforme – au nord du watergang du Noordgracht),
- P5 (flanc sud de la plateforme – au sud de la voie ferrée),
- P6 (flanc est).

La localisation des piézomètres (coordonnées Lambert) et des points de prélèvements dans les eaux superficielles est la suivante :

Ouvrage	X	Y	Z (m NGF)
P1	595054,600	366309,600	2,901
P4	595067,500	366517,800	2,675
P5	595207,100	366067,600	3,857
P6	595248,700	366386,100	3,472
Watergang du Noordgracht amont	595144,700	366536,000	2,989
Watergang du Noordgracht aval	595038,000	366495,000	3,503
Dérivation du canal de Bourbourg amont	Au sud du pont de la voie ferrée		
Dérivation du canal de Bourbourg aval	Au sud immédiat du port fluvial		

Article 7.1.2.2. Modalités de surveillance

Les eaux souterraines et superficielles font l'objet d'un suivi piézométrique semestriel en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les prélèvements d'eau sont réalisés, selon les règles de l'art, *a minima* au niveau des piézomètres et des points cités à l'Article 7.1.2.1. du présent arrêté.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront sur les paramètres suivants :

- Hauteur d'eau ;
- pH ;
- conductivité ;
- chlorures, fluorures, sulfates ;
- aluminium, baryum, calcium, magnésium, potassium, molybdène, cadmium ;
- phénols.

L'exploitant prend toute mesure pour éviter l'écoulement du fossé à l'est de la plateforme vers le réseau de watergang au sud.

ARTICLE 7.1.3. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DU SITE DE DUNKERQUE

Article 7.1.3.1. Surveillance des eaux superficielles

Une surveillance de la qualité de l'eau du bassin maritime est mise en place. A ce titre, deux prélèvements semestriels, l'un situé en face de la cokerie et l'autre situé en face des hauts fourneaux, font l'objet d'une analyse selon les normes en vigueur sur les paramètres suivants :

- - HAP et les BTEX pour la cokerie ;
- - Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel pour les hauts fourneaux.

Les deux points de prélèvements seront judicieusement choisis afin de déterminer l'impact éventuel de les zones cokerie et hauts fourneaux sur l'eau du bassin maritime. Les prélèvements devront toujours être réalisés aux mêmes points.

Article 7.1.3.2. Surveillance piézométrique

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site.

Cette surveillance est réalisée par zones telles que définies dans l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques :

- Ancien crassier et parc à boues
- Zone A
- Zone B
- Zone C
- Zone F
- Zone T

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les piézomètres mentionnés à **l'annexe D** du présent arrêté.

Des analyses selon les normes en vigueur doivent être effectuées sur les prélèvements.

Les paramètres à analyser sont fonctions de la position géographique des piézomètres dans les zones concernées ; **l'annexe D** du présent arrêté reprend les paramètres à analyser en fonction des zones concernées.

Les piézomètres repris dans **l'annexe D** sont implantés conformément au plan joint en **annexe D** au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures prescrites à l'Article 7.1.2. et l'Article 7.1.3. de l'année n selon les modalités présentées au titre 8. Les résultats sont commentés et comparés aux résultats précédents (courbes).

Si les résultats mettent en évidence une augmentation significative de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses installations actuelles ou anciennes, en supprimer les causes. Dans ce cas, il entreprend en tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7.1.5. BILAN QUADRIENNAL

Un bilan quadriennal est réalisé. Il récapitule l'ensemble des résultats de mesures, les actions éventuellement entreprises en application de l'Article 7.1.4. et met en évidence les évolutions.

Si nécessaire, ce bilan propose un aménagement de la surveillance (fréquence d'analyse et paramètres à analyser) qui ne pourra être mis en place qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 7.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DES RETOMBÉES SUR TERRE ET DANS L'EAU

L'exploitant assure, en limite de zone urbanisée, une surveillance des concentrations de poussières en suspension et des retombées de poussières sédimentables. Cette surveillance est complétée par une surveillance de la qualité de l'air et des retombées sur les paramètres suivants :

- SO_x,
- NO_x,
- Métaux lourds (en suspension et en retombées) :
 - cadmium, thallium et leurs composés ;
 - plomb et ses composés ;
 - chrome, cuivre, manganèse, zinc et leurs composés ;
- Benzène ;
- Benzo(a)pyrène.

L'exploitant définit dans un document adressé à l'inspection une stratégie de surveillance définissant pour chaque paramètre suivi les moyens employés pour assurer la surveillance : les matrices suivies, les méthodes employées, les durées des campagnes de mesure, le nombre et l'emplacement des points de mesures y compris les points témoins, les valeurs de référence utilisées sont explicitées et justifiées au sein de ce document. La surveillance de l'impact des rejets sur le bassin maritime est également traitée au sein de ce document.

Les mesures effectuées dans le cadre de cette surveillance sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent. D'autres méthodes de surveillance peuvent, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées, être utilisées en complément ou en substitution des méthodes normalisées précitées.

Le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement. Les mesures sont également réalisées à des points témoin lorsqu'il existe un doute sur les concentrations ubiquitaires des paramètres suivis.

La fréquence des campagnes de mesures est adaptée aux conditions météorologiques prévisibles, en fonction des risques pour les populations riveraines et pour les autres intérêts susceptibles d'être exposés. Les échantillonnages sont répartis uniformément tout au long de l'année et réalisés soit en grappe (ex : 8 semaines répartis uniformément tout au long de l'année), soit de façon discrète (ex : un ou deux jours choisi aléatoirement par semaine).

La fréquence des campagnes de mesures est au minimum de 2 fois par mois pour les mesures relatives aux poussières (mesures de concentration et bilans de retombées). Les conditions de surveillance sont renforcées et la fréquence des mesures et bilans relatifs aux poussières est au moins journalière lors des périodes d' « alerte poussières » déclenchées en cas de conditions météorologiques défavorables, et en particulier, lorsque la vitesse du vent dépasse, ou est susceptible de dépasser 6m/s, en portant vers les zones urbanisées les plus proches.

La surveillance de la concentration en benzène est réalisée par l'intermédiaire de 24 campagnes de mesures par an à raison d'une campagne tout les 15 jours. La surveillance de la concentration en benzo(a)pyrène est réalisée par l'intermédiaire de 4 campagnes de

mesures par an d'une durée de 15 jours à raison d'une campagne par saison. En cas de dépassement sur une campagne sur méthode passive de la valeur de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le benzène ou de $1 \text{ ng}/\text{m}^3$ pour le Benzo(a)pyrène, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, réalise les analyses des causes et actions correctives associées. Il fait réaliser dès que possible une campagne de mesure avec une méthode active ou automatique.

En substitution aux mesures précitées, l'exploitant peut participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

L'ensemble des modalités prévues (fréquence, points de mesures) pour effectuer la surveillance dans les conditions précisées au présent article est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté par la transmission d'un rapport présentant les premières expérimentations réalisées dans le cadre de la nouvelle surveillance environnementale pour la benzène et le benzo(a)pyrène. Notamment, l'exploitant justifie que la fréquence de 12 campagne par an à raison d'une mesure par mois pour le paramètre benzène respecte l'état de l'art en vigueur en matière de surveillance dans l'air et qu'une mesure dans l'environnement du benzène est assurée en permanence. Le présent article pourra être complété à l'issue de la proposition de l'exploitant.

Lors des périodes « alertes poussières », l'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais (sans excéder 24 heures dans le cas d'un dépassement enregistré entre le lundi 8h00 et le vendredi 16h00 et 3 jours dans les autres cas) l'inspecteur des installations classées de tout dépassement pour les retombées de poussières sédimentables de la valeur suivante : $1 \text{ g}/\text{m}^2\cdot\text{j}$ (quantité mesurée sur une journée).

Avec cette information, l'exploitant justifie, si possible, de la source d'émission des poussières à l'origine des dépassements mesurés (unité en cause ou poussières dont l'origine est extérieure à l'établissement) et des actions immédiatement mises en place pour limiter le phénomène observé.

Les résultats de la surveillance exercée en application du présent article durant le mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N+1 accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation. En particulier, en cas de dépassement des valeurs suivantes :

- pour la concentration des poussières en suspension :
 - $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière,
 - $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne mensuelle,
- pour les retombées de poussières sédimentables :
 - $1 \text{ g}/\text{m}^2\cdot\text{j}$ (quantité mesurée sur une journée),
 - $0,35 \text{ g}/\text{m}^2\cdot\text{j}$ en moyenne mensuelle.

L'exploitant justifie, pour les poussières sédimentables et, si possible, pour les poussières en suspension, de la source d'émission des poussières à l'origine des dépassements mesurés et des actions programmées pour y remédier, accompagnées d'un échéancier pour leur mise en place.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 7.2.1.1. Étude sur les retombées de dioxines/furannes

Des prélèvements sont effectués autour du site :

- annuellement sur des végétaux placés par l'exploitant,
- tous les cinq ans, dans les sols.

Le nombre de points de prélèvement et leur emplacement sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures en dioxines/furannes réalisées sur ces prélèvements sont transmis au préfet selon les modalités présentées au titre 8. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur appréciation ; en particulier, ces résultats sont comparés avec les normes et valeurs de référence existantes.

Article 7.2.1.2. Surveillance du bassin maritime

L'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique (représentative du milieu récepteur), par un organisme dont le choix est indiqué à l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux. Les paramètres suivants sont analysés et commentés par l'exploitant :

- Azote ;
- Phosphore,
- Métaux,
- AOX,
- Hydrocarbures.

Article 7.2.1.3. Bilans annuels et quinquennal

Selon les modalités présentées au titre 8, l'exploitant transmet un bilan de l'année n-1 de la surveillance environnementale de l'ensemble des paramètres. Ce bilan fait apparaître les résultats comparativement à l'autosurveillance du site ainsi que les commentaires sur les dysfonctionnements éventuels et les actions prises pour y remédier. Ce bilan comprend également les paramètres suivis par le réseau de mesure de la qualité de l'air.

Tous les cinq ans, l'exploitant remet un rapport de synthèse de résultats obtenus dans le cadre des surveillances environnementales et le programme de surveillance est réévalué (nombre de points, emplacement, matrice, paramètres mesurés).

Le 1^{er} bilan quinquennal est remis au plus tard le 30 juin 2022. Le programme de surveillance est revu au regard des normes et guides (ex : guide de l'INERIS : surveillance dans l'air autour des installations classées, novembre 2016).

TITRE 8 - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans les actes administratifs antérieures ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport contient notamment les informations relatives à :

- Ratios et informations sur les variations constatées au regard des charbons et minerais utilisés.(article 4.1.2.1 et article 4.1.2.2)
- Surveillance, comptabilisation et suivi des panaches (article 4.3.6)
- Émissions particulières à la tour d'extinction (article 4.4.1)
- Concentrations annuelles moyennes calculées en période de fonctionnement des COVnm et du NH3 des chaînes de l'agglomération (article Erreur : source de la référence non trouvée)
- Ratio moyen annuel d'injection de charbon sur les 3 hauts fourneaux de l'année écoulée. (article 4.6.1.1.1)
- Mesure en continu de la concentration en monoxyde de carbone des rejets pour lesquels aucune valeur limite n'est imposée et mesure de la concentration en poussières des rejets des conduits équipés de filtres à manches (hors cokerie et agglomérations) (article 4.10.5.1.1)
- Bilan annuel GERP (article 4.10.5.3.1)
- Bilan annuel des NEAMTD (article 4.10.5.3.2)
- Bilan annuel des actions liées aux pics de pollution (article 4.11.3)
- Bilan de la surveillance des eaux souterraines (article 7.1.4)
- Bilan de la surveillance de la qualité de l'air, des retombées sur terre et dans l'eau (article 7.2.1.3)

L'ensemble de ces éléments seront transmis avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 04 MARS 2022

Le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

ANNEXE C : Plan du site et périmètre ICPE



Plan global du site ArcelorMittal Dunkerque



Zoom sur l'usine ArcelorMittal Dunkerque



Zoom sur la zone du Puythouck

Annexe D : Surveillance des eaux souterraines sur le site de Dunkerque

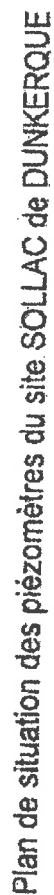
	Zone A	Ancien crassier et parc à boues	Zone B	Zone C	Zone F	Zone T
Nb de piézos	5	12	3	7	6	7
L1		X				X
L13						X
L17		X				
L18			X			
L19		X				
L21		X				X
L23		X				
L24		X				
L25		X				X
L27			X			
L28						X
L29		X				
L30		X				
L31		X				
L32		X				
L33		X				
C29	X			X		
C31				X		
C32				X		
C40				X		
C36				X		
C37			X	X		X
C38	X					X
A36	X			X		
A39	X					
A40	X					
HF4					X	
H63					X	
H64					X	
H66					X	
H67					X	
ML2					X	

Figure 1: Liste des piézomètres sur le site de Dunkerque

	Zone A	Ancien crassier et parc à boues	Zone B	Zone C	Zone F	Zone T
Paramètres à suivre						
pH	x	x	x	x	x	x
Conductivité	x	x	x	x	x	x
DCO	x	x	x	x	x	x
Hydrocarbures	x	x	x	x	x	x
phénols		x	x	x		x
HAP	x	x	x	x	x	x
BTX		x		x		
Cyanures	x	x	x	x	x	x
Sulfates	x	x	x	x	x	x
Sulfures					x	
Sulfocyanures					x	
Chlorures		x	x		x	x
Fluorures	x	x	x	x	x	x
Phosphore	x	x	x		x	
Nitrites	x	x	x	x	x	
Azote Kjeldhal	x	x	x	x	x	x
Plomb	x	x	x	x	x	x
Mercurie				x	x	
cadmium					x	
Aluminium	x	x	x	x	x	x
Fer	x	x	x	x	x	x
Manganèse	x	x	x	x	x	x
Arsenic	x	x	x	x	x	x
Chrome total	x	x	x	x	x	
Cuivre				x	x	
Molybdène	x	x	x			
Nickel	x	x	x	x	x	x
Potassium	x	x	x	x	x	x
Sodium	x	x	x	x	x	x
Titane	x	x	x	x	x	x
Zinc	x	x	x		x	
Ammonium				x		

Figure 2: Paramètres à analyser selon les zones

Plan d'implantation des puits



- | | |
|--------------------------|---|
| ☐ | Piezomètres à conserver dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau souterraine du site, après réhabilitation des lagunes |
| ☐ | Piezomètres à suivre dans le cadre de la problématique coquerie |
| ☐ | Piezomètres à suivre dans le cadre de la problématique crassier |
| ☐ | Piezomètres à suivre dans le cadre de la problématique lagunes |

Direction générale de l'équipement souterrain attendue après arrêt du lagunage

▲ **Piézomètres à créer**

04 MARS 2022

ANNEXE E.1

DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes définie à l'Article 4.2.6.1, à l'Article 4.4.1.5 et à l'Article 7.2.2.2 comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

(Réf. OMS 2005)

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	1
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,0003
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,3
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,03
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,0003

04 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

ANNEXE E.2

IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX REJETS CANALISÉS

Cheminée

Secteur	Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit max. (en Nm³/h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s)	Teneur en oxygène (en %)
COKERIE	Chaudière Cokerie	23	mélange HF+CK	Permanent	25	1,6	40 000	8	3
	Batterie B6	94	mélange HF+AC+CK	-	130	3,2	200 000	8	5(*)
	Batterie B7	107	mélange HF+AC+CK	-	140	3,3	200 000	8	5(*)
	Torchère CK1	214	gaz CK	-	32	0,5	225 000	-	-
	Torchère CK2	214	gaz CK	-	30	0,5	225 000	-	-
	Four NH3 (four de destruction des ammoniacales)	7	fuel domestique	Fonctionnement autorisé à hauteur de 487 h/an	40	2,8	60 000	5	18
	Tour à charbon (4 conduits)				46	0,21	7 000 (par conduit)	8	
	Défournement B6/B7				39,7	2,66	300 000	8	
	Conduit n°1 - AGGLO 2 GAINES A ET B				65	5,25	855 000	8	16
	Conduit n°2 - AGGLO 2 secondaire ambiance				49	2,85	270 000	8	
CHAINES D'AGGLOMERATION	Conduit n°8 - AGGLO 2 refroidisseur				45	3,6	405 000	8	
	Conduit n°3 - AGGLO 3 GAINES A ET B				80	7,46	1 125 000	8	16
	Conduit n°4 - AGGLO 3 GAINES C				57,5	4,02	562 500	8	16
	Conduit n°5 - AGGLO 3 secondaire ambiance				45	4,5	700 000	8	
	Conduit n°7 - AGGLO 3 refroidisseur				48	4,4	700 000	8	
	Broyage charbon n°1				44	0,815	28 000	8	
	Broyage charbon n°2				39	0,8	32 000	8	
	Broyage charbon n°3				35	1	43 000	8	
	Broyage charbon n°4				44	1,1	36 500	8	
	Dépoussiéreur DEP1				23	1,5	95 000	8	
HAUTS FOURNEAUX	Dépoussiéreur DEP2				38	1,4	95 000	8	
	Chaudière Clayton n°1	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8	3
	Chaudière Clayton n°2	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8	3
	Chaudière Clayton n°3	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8	3
	Cowpers HF2	209	mélange HF+CK	Permanent	70	3,75	200 000	5	3
	Cowpers HF3	377	mélange HF+CK	Permanent	70	4,5	210 000	5	3
	Cowpers HF4	1 116	mélange HF+CK	Permanent	70	6	420 000	5	3
	Torchère A	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-	-
	Torchère B	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-	-
	Torchère C	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-	-
	Torchère D	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-	-
	Torchère E	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-	-
	Torchère F	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-	-
	Assainissement halles HF2				42,8	3,60	625 000	8	
	Assainissement halles HF3				47	3,40	625 000	8	
	Assainissement halles HF4				37	5,58	1 400 000	8	
	Accus minéral HF2				18	2,00	200 000	8	
	Accus minéral HF3				37	1,60	152 000	8	
	Accus minéral principal HF4				17	3,40	670 000	8	
	Accus minéral secondaire HF4				24	1,35	90 000	8	
	Chargement gueulard HF2				33	1,00	42 000	8	
	Chargement gueulard HF3				52	0,32	3 700	8	
	Chargement gueulard HF4				80	0,60	36 000	8	
	Tour d'angle HF3				39	0,70	18 000	8	

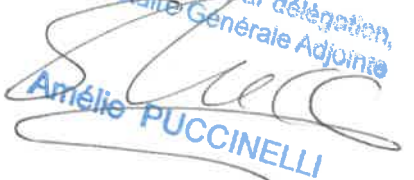
Secteur	Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Cheminée Débit max. (en Nm³/h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s)
ACIERIE	Chaudière RHOB2+VEC	21	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	45,9	1,1	30 000	8
	Chaudière RHOB 1	23	gaz CK	Permanent	23	1,17	30 000	8
	Station de désulfuration L1				22	1,55	70 000	8
	Station de désulfuration L2				20	2	110 000	8
	Versée fonte				25	3,45	220 000	8
	Capitation dépolissage secondaire aciérie				30	8	2 500 000	8
	Capitation DIP et nettoyage répartiteur				30	1,1	75 000	8
	RHDS				46	2,1	136 000	8
	RHOB 2				30	1,6	56 000	8
	Capitation Recette RL13				14	1,5	109 000	8
	Capitation Recette RL25				17	1,12	46 400	8
	Capitation Recette RL71				30	1,6	70 000	8
	Capitation Additions				45	1,4	90 000	8
	Stand de décaissage des poches tonneaux				31	3	270 000	8
	Torchère CR4	144,4	gaz AC	-	70	4	140 000	-
	Torchère CR5	144,4	gaz AC	-	70	4	140 000	-
	Torchère CR6	144,4	gaz AC	-	70	4	140 000	-
TRAIN CONTINU A CHAUD	FOUR 1	124	mélange HF+CK+AC	-	52,5	3,05	85 000	5
	FOUR 2	124	mélange HF+CK+AC	-	52,5	3,05	85 000	5
	FOUR 3	124	mélange HF+CK+AC	-	52,5	3,05	85 000	5
	FOUR 5	130	mélange HF+CK+AC	-	85,5	3,48	100 000	5
	Chaudière Sc Énergie n°1	9,75	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	32	0,85	14 000	8
SERVICE ÉNERGIE	Chaudière Sc Énergie n°2	9,75	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	32	0,85	14 000	8
	Chaudière "D" - Bâtiment (Dalkia)	10,5	gaz HF	Intermittent	17	4,76 x 1,55	9 500	-

ANNEXE E.3
CONCENTRATIONS ET FLUX HORAIRES MAXIMAUX

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

04 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

COKERIE

Paramètre	Conduit	Chaudière Cokerie	Batterie B6	Batterie B7	Torchère CK1	Torchère CK2	Four NH3	Tour à charbon	Défournement B6/B7
Poussières	mg/Nm ³ g/h	50 1 900	40 5500	40 5500				10 280	10 3 000
CO	Mg/Nm ³ g/h	250 9 900	-	-					
SOx	mg/Nm ³ g/h	800 31 000	300 40 000	300 40000	-	-	-		
NOx	mg/Nm ³ g/h	300 11 500	300 40 000	300 40 000	-	-	-		
HCl	mg/Nm ³ g/h								
HF	mg/Nm ³ g/h								
COVnm	mg/Nm ³ g/h	110 4 350		2000					
HAP	mg/Nm ³ g/h	0,1 4							- -
Métaux Groupe I	mg/Nm ³ g/h	-							0,1 3
Métaux Groupe II	mg/Nm ³ g/h	-							1 30
Métaux Groupe III	mg/Nm ³ g/h	-							1 30
Métaux Groupe IV	mg/Nm ³ g/h	-							5 200
HCN	mg/Nm ³ g/h								
HBr	mg/Nm ³ g/h								
NH3	mg/Nm ³ g/h								
Benzène	mg/Nm ³ g/h		1,5 300	1,5 300					
Annexe III	mg/Nm ³ g/h								
Annexe IVa	mg/Nm ³ g/h								
Annexe IVb	mg/Nm ³ g/h								
Annexe IVc	mg/Nm ³ g/h								
Annexe IVd	mg/Nm ³ g/h								

CHAINES D'AGGLOMERATION

Paramètre	Conduit	Chaîne n°2 / Conduit n°1	Chaîne n°2 / Conduit n°2	Chaîne n°2/ Conduit n°8	Chaîne n°3 / Conduit n°3	Chaîne n°3 / Conduit n°4	Chaîne n°3 / Conduit n°5	Chaîne n°3 / Conduit n°7	Broyage charbon n°1	Broyage charbon n°2	Broyage charbon n°3	Broyage charbon n°4	Dépouss. DEP 1	Dépouss. DEP2
Poussières	mg/Nm ³ g/h	100 85 000	50 12 500	20 8 000	100 110 000	100 55 000	50 35 000	20 14 000	30 840	30 950	30 1 250	10 365	10 900	10 900
CO	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SOx	mg/Nm ³ g/h	500 420 000	-	-	500 550 000	500 280 000	-	-	-	-	-	-	-	-
NOx	mg/Nm ³ g/h	500 420 000	-	-	500 550 000	500 280 000	-	-	-	-	-	-	-	-
HCl	mg/Nm ³ g/h	20 8 500	-	-	20 11 000	20 5 500	-	-	-	-	-	-	-	-
HF	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
COVnm	mg/Nm ³ g/h	90 77 000	-	-	90 101 000	90 50 000	-	-	-	-	-	-	-	-
HAP	mg/Nm ³ g/h	100 85000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Métaux Groupe I	mg/Nm ³	Hg+Ti+Cd : 0,1 Hg, Ti, Cd : 0,05	-	-	Hg+Ti+Cd : 0,1 Hg, Ti, Cd : 0,05	Hg+Ti+Cd : 0,1 Hg, Ti, Cd : 0,05	-	-	-	-	-	-	-	-
	g/h	Hg : 8 Cd : 40	< 1	< 1	Hg : 9 Cd : 55	Hg : 5 Cd : 25	< 1	< 1	-	-	-	-	-	-
Métaux Groupe II	mg/Nm ³ g/h	0,3 35	-	-	0,3 40	0,3 20	-	-	-	-	-	-	-	-
Métaux Groupe III	mg/Nm ³ g/h	1 850	< 5	< 5	1 1 100	1 550	< 5	< 5	-	-	-	-	-	-
MétauxGroupe IV	mg/Nm ³ g/h	3 350	< 10 100	< 10 < 25	3 450	3 200	< 10 100	< 10 < 25	-	-	-	-	-	-
HCN	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HBr	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NH3	mg/Nm ³ g/h	50 42 000	-	-	50 52 000	50 28 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Benzène	mg/Nm ³ g/h	2 1 500	-	-	2 2 000	2 1 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe III	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe IVa	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe IVb	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe IVc	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe IVd (hors benzène)	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dioxines	ng/Nm ³ ug/h	0,4 336	-	-	0,4 448	0,4 224	-	-	-	-	-	-	-	-

HAUTS FOURNEAUX (1/2)

Conduit	Paramètre	Chaudière "clayton" n°1	Chaudière "clayton" n°2	Chaudière "clayton" n°3	Cowpers HF2	Cowpers HF3	Cowpers HF4	Torchères ABC	Torchères DEF
Poussières	mg/Nm ³	50	50	50	10	10	10	-	-
CO	g/h	375	375	375	1 750	2 000	4 000	-	-
SOx	mg/Nm ³	250	250	250	-	-	-	-	-
NOx	g/h	1 875	1 875	1 875	-	-	-	-	-
HCl	mg/Nm ³	800	800	800	200	200	200	-	-
HF	g/h	6 000	6 000	6 000	35 000	40 000	80 000	-	-
COVnm	mg/Nm ³	350	350	350	100	100	100	-	-
HAP	g/h	2 600	2 600	2 600	17 500	20 000	40 000	-	-
Métaux Groupe I	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-
Métaux Groupe II	g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
Métaux Groupe III	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-
Métaux Groupe IV	g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
HCN	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-
HBr	g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
NH3	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-
Benzène	g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe III	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe IVa	g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe IVb	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe IVc	g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
Annexe Ivd	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-
Dioxines	g/h	-	-	-	-	-	-	-	-
	µg/h	-	-	-	-	-	-	-	-

HAUTS FOURNEAUX (2/2)

[illegible]

ACIÉRIE

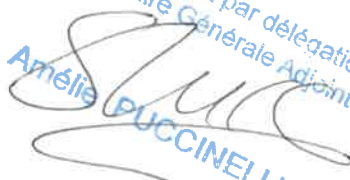
[illegible]

TRAIN CONTINU A CHAUD / UTILITÉS

Paramètre	Conduit	TRAIN CONTINU A CHAUD					SERVICE ÉNERGIE-ENVIRONNEMENT			
		Four 1	Four 2	Four 3	Four 5	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière " D "		
Poussières	mg/Nm ³ g/h	10 700	10 700	10 700	10 700	50 620	50 620	50 410		
CO	g/h	-	-	-	-	250 3 120	250 3 120	250 2 000		
SOx	mg/Nm ³ g/h	600 42 000	600 42 000	600 42 000	600 42 000	800 10 000	800 10 000	800 6 500		
NOx	mg/Nm ³ g/h	300 21 000	300 21 000	300 21 000	300 21 000	300 3 750	300 3 750	300 2 450		
HCl	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
HF	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
COVnm	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	110 1 350	110 1 350	110 900		
HAP	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	0,1 1,2	0,1 1,2	0,1 0,8		
Métaux Groupe I	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Métaux Groupe II	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Métaux Groupe III	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Métaux Groupe IV	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
HCN	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
HBr	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
NH3	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Benzène	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Annexe III	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Annexe IVa	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Annexe IVb	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Annexe IVc	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Annexe IVd	mg/Nm ³ g/h	-	-	-	-	-	-	-		
Dioxines	µg/h	-	-	-	-	-	-	-		

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
04 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

ANNEXE E.4

SURVEILLANCE DES REJETS

Abréviations / périodicités :

P = mesure permanente
J = mesure journalière (sur un prélèvement représentatif effectué en continu)
M = mesure mensuelle
T = mesure trimestrielle
S = mesure semestrielle
A = mesure annuelle

B = estimation de la concentration moyenne et du flux émis
Bj = estimation journalière (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Bm = estimation mensuelle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Bt = estimation trimestrielle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Bs = estimation semestrielle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Ba = estimation annuelle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)

Abréviations / paramètres :

CO : monoxyde de carbone

SOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

NOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

HCl : chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)

HF : fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329

Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd, Hg, Tl et en Cd + Hg + Tl)

Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)

Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)

Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

HCN : acide cyanhydrique (exprimé en HCN)

HBr : brome et composés inorganiques gazeux du brome (exprimés en HBr)

NH3 : ammoniac

Annexe III : composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98

Annexes IVa à IVb : substances cancérigènes visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/98

COKERIE

Paramètre	Conduit	Chaudière cokerie	Batterie B6	Batterie B7	Torchère CK1	Torchère CK2	Four NH3	Tour à charbon	Défournement B6/B7
Débit		-	P	P			-	A	-
O2		-	P	P					
Poussières		A	P	P	Ba	Ba		-	A
CO		A	P	P					
SOx		Bj + T	S	S	Ba	Ba	Arrêts (1)		
NOx		T	S	P	Ba	Ba	Arrêts (1)		
HCl									
HF									
COVnm									
HAP									A
Métaux - Groupe I									A
Métaux - Groupe II									A
Métaux - Groupe III									A
Métaux - Groupe IV									A
HCN									
HBr									
NH3									
Benzène			S	S					
Annexe III									
Annexe IVa									
Annexe IVb									
Annexe IVc									
Annexe IVd									

(1) Une campagne de mesures sur les paramètres NOx et SOx est réalisée à chaque arrêt programmé.

CHAINES D'AGGLOMERATION

Paramètre	Conduit	Chaîne n°2 / Conduit n°1	Chaîne n°2 / Conduit n°2	Chaîne n°2 / Conduit n°8	Chaîne n°3 / Conduit n°3	Chaîne n°3 / Conduit n°4	Chaîne n°3 / Conduit n°5	Chaîne n°3 / Conduit n°7	Broyage charbon n°1	Broyage charbon n°2	Broyage charbon n°3	Broyage charbon n°4	DEP 1	DEP2
Débit		P	P	P	P	P	P	P	-	-	-	-		
O2		P			P (1)	P (1)								
Poussières		P	P	P	P	P	P	P	A	A	A	A	A	
CO		P			P (1)	P (1)								
SOx		P			P (1)	P (1)								
NOx		P			P (1)	P (1)								
HCl		T			T	T								
HF														
COVnm		P			P (1)	P (1)								
HAP		T			A	A								
Métaux - Groupe I	Hg, Ti	M	-		M	M	-	-						
	Cd	J	-		J	J	-	-						
Métaux - Groupe II		M (2)	-		M (2)	M (2)	-	-						
Métaux - Groupe III		J	-		J	J	-	-						
Métaux - Groupe IV		M (3)	A		M (3)	M (3)	A	-						
HCN														
HBr														
NH3		P			P (1)	P (1)								
Benzène		M			M	M								
Annexe III		T			T	T								
Annexe IVa		A			A	A								
Annexe IVb		A			A	A								
Annexe IVc		A			A	A								
Annexe IVd (hors benzène)		A			A	A								
Dioxines		M			M	M								

1) Seul un des deux conduits 3 ou 4 doit être équipé d'une chaîne de mesure en continu complète, l'autre étant pré-équipé de manière à pouvoir y transférer la chaîne de mesure en cas de besoin.

2) Les mesures porteront uniquement sur les métaux suivants du groupe II : arsenic, sélénium et leurs composés.

3) Les mesures porteront uniquement sur les métaux suivants du groupe IV : chrome, cuivre, manganèse, nickel, zinc et leurs composés.

HAUTS FOURNEAUX (2/2)

[illegible]

ACIÉRIE

[illegible]

TRAIN CONTINUU A CHAUD / UTILITÉS

Conduit		TRAIN CONTINU A CHAUD				SERVICE ÉNERGIE-ENVIRONNEMENT		
Paramètre		Four 1	Four 2	Four 3	Four 5	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière " D "
Débit		P	P	P	P	-	-	-
O2		-	-	-	-	-	-	-
Poussières		-	-	-	-	-	-	-
CO						A	A	A
SOx		Ba	Ba	Ba	Ba	Ba	Ba	Ba
NOx		Ba + A	Ba + A	Ba + A	Ba + A	Ba + A	Ba + A	Ba + A
HCl								
HF								
COVnm						-	-	-
HAP						-	-	-
Métaux – Groupe I								
Métaux – Groupe II								
Métaux – Groupe III								
Métaux – Groupe IV								
HCN								
HBr								
NH3								
Benzène								
Annexe III								
Annexe IVa								
Annexe IVb								
Annexe IVc								
Annexe IVd								
Dioxines								